

# Décision

(B)2490/1  
26 janvier 2023

Décision sur la proposition d'Interconnector Limited visant à modifier le contrat d'accès Interconnector (IAA), le règlement d'accès Interconnector (IAC) et le programme d'accès Interconnector (IAAS).

prise conformément aux articles 40, 42 et 44 du code de bonne conduite gaz naturel

Version non-confidentielle

# TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION .....	4
LEXIQUE .....	5
2. CADRE LÉGAL .....	7
2.1. Brexit .....	7
2.2. Directive sur le gaz .....	10
2.3. Règlement sur le gaz .....	11
2.4. Codes de réseaux.....	12
2.5. Droit belge .....	13
2.5.1. La loi gaz .....	13
2.5.2. Le code de bonne conduite gaz naturel .....	15
2.6. Critères d'évaluation .....	18
2.6.1. Droit d'accès à l'interconnexion .....	18
2.6.2. Intérêt général.....	19
2.6.3. Critères d'approbation des contrats de transport .....	20
2.7. Consultation publique .....	25
2.8. Entrée en vigueur du Contrat de transport.....	26
3. ANTÉCÉDENTS .....	27
3.1. Généralités .....	27
3.2. Proposition modifiée du 10 janvier 2023 .....	29
3.3. Consultation du marché .....	30
4. ÉVALUATION.....	32
4.1. Généralités .....	32
4.2. Examen du contrat d'accès Interconnector (IAA) .....	33
4.2.1. Le corpus .....	33
4.2.2. Annexe A : Conditions générales.....	33
4.2.3. Annexe B : Définitions et interprétation .....	39
4.3. Examen du Règlement d'accès (IAC) .....	40
4.3.1. - Partie A : Introduction .....	40
4.3.2. - Partie B : Services de transport .....	40
4.3.3. - Partie C : Nominations et procédures de matching .....	43
4.3.4. - Partie D : Allocation du gaz .....	43
4.3.5. - Partie E : Équilibrage et notification d'échanges.....	44
4.3.6. - Partie F : Rémunération .....	44
4.3.7. - Partie G : Mesure.....	45
4.3.8. - Partie H : Exigences de qualité et conditions opérationnelles.....	45

4.3.9.	- Partie I : Interruption, restrictions, conditionnalités et maintenance .....	46
4.3.10.	- Partie J : Système d'information d'INT .....	47
4.4.	Examen du programme d'accès Interconnector (IAAS) .....	47
5.	DÉCISION .....	48
ANNEXE 1.	.....	49
ANNEXE 2.	.....	50
ANNEXE 3.	.....	51

# 1. INTRODUCTION

La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ examine ci-après, en vertu des articles 40, 42 et 44 du code de bonne conduite gaz naturel, la proposition soumise par Interconnector Limited visant à modifier le contrat d'accès Interconnector (IAA), le règlement d'accès Interconnector (IAC) et le programme d'accès Interconnector (IAAS).

La demande initiale a été soumise par Interconnector Limited (ci-après : « INT ») à la CREG par lettre du 23 septembre 2022. Les annexes suivantes sont retenues :

- Les réponses écrites des acteurs du marché à la consultation publique (annexe 6 de la lettre d'INT du 23 septembre 2022), en anglais (annexe 2 de la présente décision) ;
- Le rapport à l'Ofgem et à la CREG sur les modifications proposées aux règles d'accès et à la méthodologie tarifaire d'INT, daté du 23 septembre 2022, en anglais (annexe 2 de la présente décision) ;
- Le contrat d'accès Interconnector (IAA), soumis en versions *track changes* et *clean*, en néerlandais et en anglais (annexe 1 de la présente décision) ;
- Le règlement d'accès (IAC), soumis en versions *track changes* et *clean*, en néerlandais et en anglais (annexe 1 de la présente décision) ;
- Le programme d'accès Interconnector (IAAS), soumis en versions *track changes* et *clean*, en néerlandais et en anglais (annexe 1 de la présente décision).

Le 30 novembre 2022, le comité de direction de la CREG a approuvé la proposition initiale du 23 septembre 2022 d'Interconnector Limited, à l'exception de l'article 7 du contrat d'accès Interconnector (IAA).

En application de l'article 40, deuxième alinéa du code de bonne conduite gaz naturel, la CREG a demandé à INT que, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, on soumette à son approbation une proposition modifiée de l'article 7 du contrat d'accès Interconnector (IAA).

Le 10 janvier 2023, Interconnector Limited a soumis à la CREG une proposition modifiée concernant l'article 7 du contrat d'accès Interconnector (IAA).

Les annexes suivantes ont été jointes à la lettre du 10 janvier 2023 :

- Le contrat d'accès Interconnector (IAA), soumis en versions *track changes* et *clean*, en néerlandais et en anglais (annexe 3 de la présente décision) ;
- Le règlement d'accès (IAC), soumis en versions *track changes* et *clean*, en néerlandais et en anglais (annexe 3 de la présente décision).

Outre le lexique, la décision se compose de quatre parties, à savoir l'introduction légale, le cadre légal, les antécédents, l'évaluation des documents communiqués et la conclusion.

Cette décision a été prise par le Comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 26 janvier 2023.

///

## LEXIQUE

« **CREG** » : la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz, à savoir l'organisme fédéral autonome créé par l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

« **Ofgem** » : l'autorité de régulation nationale du Royaume-Uni (Office of Gas and Electricity Markets).

« **INT** » : la société de droit anglais Interconnector Limited certifiée par la CREG le 11 juillet 2013 ;

« **Loi sur le gaz** » : la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, telle que récemment modifiée par la loi du 30 octobre 2022 ;

« **Code de bonne conduite gaz naturel** » : le code de bonne conduite gaz naturel, tel qu'adopté par la CREG par décision (B)2411 du 31 août 2022 ;

« **Directive 2009/73** » : du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE et modifiée par la Directive (UE) 2019/692 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 modifiant la directive 2009/73/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

« **Règlement 715/2009** » : du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005.

« **CMP** » : Décision (UE) 2015/715 de la Commission du 30 avril 2015 modifiant l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel.

« **NC BAL** » : Règlement (UE) 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz.

« **NC INT** » : Règlement (UE) 2015/703 de la Commission du 30 avril 2015 établissant un code de réseau sur les règles en matière d'interopérabilité et d'échange de données.

« **NC CAM** » : Règlement (UE) n° 2017/459 de la Commission du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz et abrogeant le règlement (UE) n° 984/2013.

« **NC TAR** » : Règlement (UE) 2017/460 de la Commission du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz.

« **Contrat de transport** » : consiste en un contrat d'accès Interconnector (IAA), un règlement d'accès (IAC) et un programme d'accès Interconnector (IAAS) ;

« **IAA** » : le contrat d'accès Interconnector (IAA) ;

« **IAC** » : le règlement d'accès (IAC) ;

« **IAAS** » : le programme d'accès Interconnector (IAAS), qui est un résumé du contrat d'accès Interconnector (IAA) et du règlement d'accès (IAC).

« **SUA** » : Le contrat d'utilisateur du système.

« **GRT** » : Le Gestionnaire de réseau de transport.

« **ISIS** » : Interconnector Shippers Information System.

« **STA** » : Le Contrat standard de transport.

## 2. CADRE LÉGAL

### 2.1. BREXIT

1. À la suite du Brexit, un accord de commerce et de coopération a été conclu entre l'Union européenne et le Royaume-Uni<sup>1</sup>, contenant des dispositions préférentielles dans des domaines tels que le commerce des biens et services, le commerce numérique, la propriété intellectuelle, les marchés publics, l'aviation et le transport routier, l'énergie, la pêche, la coordination de la sécurité sociale, l'application de la loi et la coopération judiciaire en matière pénale, la coopération thématique et la participation aux programmes de l'UE. Il repose sur des dispositions qui garantissent des conditions de concurrence équitables et le respect des droits fondamentaux. L'accord de commerce et de coopération a été signé le 30 décembre 2020, a été appliqué provisoirement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2021.

2. Les définitions suivantes sont fournies au TITRE VIII - ÉNERGIE de l'accord de commerce et de coopération susmentionné :

- « interconnexion de gaz » : une conduite de transport transfrontalière qui traverse ou franchit la frontière entre les Parties ;
- « point d'interconnexion » : pour ce qui concerne le gaz, un point physique ou virtuel reliant des systèmes entrée-sortie de l'Union et du Royaume-Uni ou reliant un système entrée-sortie à un interconnecteur, dans la mesure où ces points font l'objet de procédures de réservation par les utilisateurs du réseau ;
- « produit de capacité standard » : pour ce qui concerne le gaz, une certaine quantité de capacité de transport pendant une période donnée, à un point d'interconnexion spécifique ;

3. Sont également importants pour la présente décision :

- Art. 300.1 : Aux fins du présent titre, il convient d'entendre par les références à « non-discriminatoire » et à la « non-discrimination » : le traitement de la nation la plus favorisée, tel que défini aux articles 130 et 138 et le traitement national, tel que défini aux articles 129 et 137, ainsi que le traitement à des conditions non moins favorables que celles accordées à d'autres entités similaires dans des circonstances semblables.
- Art. 306 - Accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution :
  - 1) Chaque partie veille à la mise en œuvre d'un système d'accès des tiers à ses réseaux de transport et de distribution, fondé sur des tarifs publiés et appliqués de manière objective et non discriminatoire.
  - 2) Sans préjudice de l'article 302, chaque partie veille à ce que les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution sur son territoire accordent l'accès à leurs réseaux de transport ou de distribution aux entités du marché de cette partie dans un délai raisonnable à compter de la date de la demande. ... Le gestionnaire du réseau de transport

---

<sup>1</sup> [https://ec.europa.eu/info/strategy/relations-non-eu-countries/relations-united-kingdom/eu-uk-trade-and-cooperation-agreement\\_fr](https://ec.europa.eu/info/strategy/relations-non-eu-countries/relations-united-kingdom/eu-uk-trade-and-cooperation-agreement_fr)

ou de distribution peut refuser l'accès lorsqu'il ne dispose pas des capacités nécessaires. Un tel refus est dûment motivé.

- 3) Sans préjudice d'objectifs légitimes de politique publique, chaque partie veille à ce que les tarifs pratiqués par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution, sur le marché de cette partie et à l'égard des entités pour l'accès, la connexion ou l'utilisation des réseaux et, le cas échéant, les tarifs pour les renforcements connexes des réseaux, reflètent les coûts et soient transparents. Chaque partie veille à la publication des modalités, conditions, tarifs et de toute autre information nécessaire à l'exercice effectif du droit d'accès et d'utilisation des réseaux de transport et de distribution.
  - 4) Chaque partie veille à ce que les tarifs et redevances visés aux paragraphes 1 et 3 soient appliqués de manière non discriminatoire aux entités présentes sur son marché.
- Art. 307 - Gestion du réseau et dissociation des gestionnaires de réseau de transport :
- 1) Chaque partie veille à ce que les gestionnaires de réseau de transport s'acquittent de leurs tâches de manière transparente et non discriminatoire.
  - 2) Chaque Partie applique, à l'égard des gestionnaires de réseau de transport, des dispositions efficaces afin d'éliminer les conflits d'intérêts résultant du fait qu'une même personne contrôle un gestionnaire de réseau de transport et un producteur ou un fournisseur.
- Art. 308 - Objectifs de la politique publique en matière d'accès des tiers et de dissociation de la propriété :
- 1) Si cela s'avère nécessaire afin d'atteindre un objectif légitime de politique publique, une Partie peut décider, sur la base de critères objectifs, de ne pas appliquer les dispositions des articles 306 et 307 :
    - a) aux marchés ou systèmes émergents ou isolés ;
    - b) aux infrastructures répondant aux conditions fixées à l'annexe 28.
  - 2) Si cela s'avère nécessaire afin d'atteindre un objectif légitime de politique publique, une Partie peut décider, sur la base de critères objectifs, de ne pas appliquer les dispositions des articles 303 et 304 :
    - a) aux marchés ou systèmes électriques de petite taille ou isolés ;
    - b) aux marchés ou systèmes de gaz de petite taille, émergents ou isolés.
- Art. 309 - Dérogations existantes pour les interconnexions : Chaque partie veille à ce que les dérogations accordées dans leurs juridictions respectives pour les interconnexions entre l'Union et le Royaume-Uni au titre de l'article 36 de la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil, dont les dispositions continuent de s'appliquer après la période transitoire, continuent de s'appliquer conformément au droit de leurs juridictions respectives et aux conditions applicables.
- Art. 310 - Autorité de régulation indépendante :
- 1) Chaque partie désigne et maintient une ou plusieurs autorités de régulation de l'électricité et du gaz fonctionnellement indépendantes, dotées des compétences et des fonctions suivantes :



- a) fixer ou approuver les tarifs, redevances et conditions d'accès aux réseaux visés à l'article 306, ou les méthodologies qui les sous-tendent ;
    - b) veiller au respect des dispositions visées aux articles 307 et 308 ;
    - c) rendre des décisions contraignantes, au moins pour ce qui concerne les points a) et b) ;
    - d) imposer de moyens de droit efficaces.
  - 2) Dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches et l'exercice de leurs compétences, les autorités de régulation indépendantes agissent de manière indépendante et transparente.
- Art. 313 - Utilisation efficace des interconnexions de gaz :
- 1) Afin d'assurer une utilisation efficace des interconnexions de gaz et de limiter les obstacles aux échanges entre l'Union et le Royaume-Uni, chaque partie veille à ce que :
    - a) le niveau maximal de capacité des interconnexions de gaz soit mis à disposition, en tenant dûment compte du principe de non-discrimination et en prenant en considération :
      - i) la nécessité d'assurer la sécurité de fonctionnement du système ; et
      - ii) l'utilisation la plus efficace des systèmes ;
    - b) les mécanismes d'attribution des capacités et les procédures de gestion de la congestion pour les interconnexions de gaz soient fondés sur le marché, transparents et non discriminatoires, et que l'attribution des capacités aux points d'interconnexion se fasse, en général, par le biais de ventes aux enchères.
  - 2) Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour que :
    - a) les gestionnaires de réseau de transport s'efforcent d'offrir conjointement des produits de capacité normalisés se composant de capacités d'entrée et de sortie correspondantes des deux côtés d'un point d'interconnexion ;
    - b) les gestionnaires de réseau de transport coordonnent les procédures d'utilisation des interconnexions de gaz entre les gestionnaires de réseau de transport concernés de l'Union et du Royaume-Uni.
  - 3) La coordination visée au paragraphe 2, point b), n'inclut ni n'implique la participation des gestionnaires de réseau de transport britanniques aux procédures de l'Union en matière d'utilisation des interconnexions de gaz.

## 2.2. DIRECTIVE SUR LE GAZ

4. La directive 2009/73 sur le gaz a été modifiée par la directive (UE) 2019/692 du 17 avril 2019. Cette modification a pour objet d'éliminer les obstacles à la réalisation du marché intérieur du gaz naturel résultant de la non-application des règles du marché de l'Union aux gazoducs de transport de gaz en provenance et à destination de pays tiers. Les modifications introduites par la présente directive visent à garantir que les règles applicables aux gazoducs de transport de gaz entre deux ou plusieurs États membres s'appliquent également, au sein de l'Union, aux gazoducs de transport de gaz à destination et en provenance de pays tiers.

5. En vertu de cette modification, la définition « d'interconnexion » a été remplacée par la suivante : « interconnexion » : une ligne de transport qui traverse ou franchit la frontière entre deux États membres, à la seule fin de relier les réseaux de transport de ces États membres ou une conduite de transport entre un État membre et un pays tiers jusqu'au territoire des États membres ou jusqu'à la mer territoriale dudit État membre ; ».

6. L'article 10, alinéa 1<sup>er</sup> de la directive 2009/73 stipule que :

*« Avant qu'une entreprise soit agréée et désignée comme gestionnaire de réseau de transport, elle est certifiée conformément aux procédures visées aux paragraphes 4, 5 et 6 du présent article et à l'article 3 du règlement (CE) n° 715/2009. »*

7. Dans sa décision du 13 juillet 2013<sup>2</sup>, la CREG a certifié INT, conformément à l'article 10.1 de la directive 2009/73/CE sur le gaz et conformément à l'article 15/14, § 2, 26° de la loi sur le gaz, pour autant qu'INT remplit les conditions avant le 3 mars 2015 au plus tard.

Dans sa décision du 9 octobre 2015<sup>3</sup>, la CREG a pris, conformément aux articles 8, § 4ter et 15/14, § 2, 26° de la loi sur le gaz, à la suite de la réouverture d'une procédure de certification vis-à-vis d'INT, une décision positive concernant la procédure de certification.

8. L'article 41.6 de la Directive 2009/73 stipule que :

*« Les autorités de régulation se chargent de fixer ou d'approuver, suffisamment à l'avance avant leur entrée en vigueur, au moins les méthodes utilisées pour calculer ou établir les conditions :*

*(c) l'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'attribution des capacités et de gestion de la congestion.*

9. L'article 41.9 de la directive 2009/73 dispose que :

*« Les autorités de régulation surveillent la gestion de la congestion des réseaux nationaux de transport de gaz, y compris des interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion. À cet effet, les gestionnaires de réseau de transport ou les opérateurs du marché soumettent leurs règles de gestion de la congestion, y compris l'attribution de capacités, aux autorités de régulation nationales. Les autorités de régulation nationales peuvent demander la modification de ces règles. »*

---

<sup>2</sup> Décision finale (B)130711-CDC-1236 relative à « la demande de certification d'Interconnector (UK) Limited »

<sup>3</sup> Décision finale (B)151009-CDC-1429 relative à « l'ouverture d'une procédure de certification à l'égard d'Interconnector (UK) Limited »

## 2.3. RÈGLEMENT SUR LE GAZ

10. L'article 30, du Règlement 2009/715 sur le gaz dispose que ce règlement ne s'applique pas :

*b) aux nouvelles infrastructures majeures, c'est-à-dire, aux interconnexions, ... qui peuvent déroger aux dispositions des articles 9, 14, 32, 33, 34 ou de l'article 41, paragraphes 6, 8 et 10, de ladite directive, et ce aussi longtemps qu'elles peuvent déroger aux dispositions visées au présent point, à l'exception de l'article 19, paragraphe 4, du présent règlement.*

11. INT ne bénéficie pas d'une dérogation au titre de l'article 36 de la directive 2009/73.

12. De plus, le règlement 715/2009 vise à établir des règles non discriminatoires plus détaillées concernant les conditions d'accès pour les systèmes de transport de gaz naturel en vue de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz et à prévoir des mécanismes d'harmonisation des règles d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers de gaz. Cela inclut entre autres la fixation de principes harmonisés en matière d'établissement de services d'accès aux tiers, la fixation de principes harmonisés pour l'allocation des capacités et la gestion des congestions, la détermination d'exigences de transparence et de règles d'équilibrage, et la facilitation des échanges de capacités<sup>4</sup>. Conformément à l'article 12, alinéa 2 du règlement 715/2009, les GRT favorisent la mise en place de modalités pratiques permettant d'assurer une gestion optimale du réseau et encouragent l'établissement de bourses de l'énergie, l'attribution coordonnée de capacités transfrontalières par des solutions non discriminatoires basées sur le marché, en tenant dûment compte de l'intérêt spécifique des ventes aux enchères implicites pour les attributions à court terme, et l'intégration de mécanismes d'équilibrage.

13. Plus particulièrement, l'article 14 du règlement 715/2009 prévoit en matière de services d'accès aux tiers que les GRT :

*« (a) veillent à offrir des services à l'ensemble des utilisateurs du réseau de façon non discriminatoire ;*

*b) offrent aux tiers des services d'accès aussi bien fermes qu'interruptibles. Le prix de la capacité interruptible reflète la probabilité d'interruption ;*

*(c) offrent aux utilisateurs du réseau des services tant à long terme qu'à court terme ;*

*Concernant le point c) du premier alinéa, lorsqu'un gestionnaire de réseau de transport offre un même service à différents clients, il le fait à des conditions contractuelles équivalentes, en ayant recours soit à des contrats de transport harmonisés, soit à un code de réseau commun approuvés par l'autorité compétente conformément à la procédure prévue à l'article 41 de la directive 2009/73/CE. »*

14. Sur le plan des garanties de solvabilité, l'article 14.3 du règlement 715/2009 prévoit que :

*« Le cas échéant, des services d'accès peuvent être accordés à des tiers, à condition que les utilisateurs du réseau fournissent des garanties de solvabilité appropriées. Ces garanties ne doivent pas constituer des obstacles indus à l'accès au marché et doivent être non discriminatoires, transparentes et proportionnées. »*

---

<sup>4</sup> Voir le champ d'application établi à l'art. 1<sup>er</sup> du Règlement 715/2009

15. De plus, les articles 16, 18 et 20 du Règlement 2009/715 exposent des principes généraux en matière, respectivement, de mécanismes d'attribution de capacité et de procédures de gestion de la congestion au niveau des GRT, d'exigences de transparence dans le chef des GRT et de consignation de données par les gestionnaires des systèmes.

16. Ces principes, résultant du Règlement susmentionné et étant directement appliqués dans les États membres de l'Union européenne, priment sur les dispositions de la législation nationale pour autant que ces dernières seraient contradictoires.

17. Les autorités de régulation des États membres de l'Union européenne veillent également à ce que les lignes directrices énoncées à l'annexe 1 du Règlement 715/2009 soient prises en considération. Ces lignes directrices relatives aux CMP ont été modifiées par l'arrêté du 30 avril 2015 et sont entrées en vigueur le 20 mai 2015.

## **2.4. CODES DE RÉSEAUX**

18. Enfin, le troisième paquet énergétique prévoit, afin d'améliorer la coopération et la coordination entre les GRT, l'obligation d'introduire des codes de réseau pour l'octroi d'un accès effectif et transparent aux réseaux de transport transfrontaliers.

19. Dans ce cadre, les codes de réseau suivants sont déjà entrés en vigueur :

- a) NC BAL, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015. Le considérant 8 dispose : « *Le présent règlement est appliqué en tenant compte du caractère spécifique des interconnexions.* »
- b) Les règles CMP sont entrées en vigueur le 20 mai 2015.
- c) Le NC INT est entré en vigueur le 21 mai 2015.
- d) NC CAM est entré en vigueur le 6 avril 2017.

20. L'article 2.1. du NC CAM dispose que ce règlement s'applique aux points d'interconnexion et qu'il peut également s'appliquer aux points d'entrée et de sortie vers les pays tiers, sous réserve de la décision de l'autorité de régulation nationale compétente.

21. La CREG décide que le NC CAM est applicable au point d'entrée et de sortie du Royaume-Uni.

22. Conformément à l'article 2.5, NC CAM, les autorités de régulation nationales peuvent décider de ne pas appliquer les articles 8 à 37 lorsque des méthodes implicites d'attribution des capacités sont utilisées.

23. Conformément à l'article 3.6, NC CAM, la méthode d'attribution implicite des capacités implique une méthode d'attribution en vertu de laquelle la capacité de transport est simultanément attribuée, éventuellement par enchères, avec une quantité correspondante de gaz.

24. Dans la présente proposition, INT demande notamment de ne pas devoir appliquer les articles :

- 11.8 : Au moins un mois avant le début des enchères, les gestionnaires de réseau de transport notifient aux utilisateurs du réseau les volumes de capacités fermes qui seront proposées pour chaque année au cours des prochaines enchères annuelles de capacités annuelles.
- 12.6 : Deux semaines avant le début des enchères, les gestionnaires de réseau de transport notifient aux utilisateurs du réseau les volumes de capacités qui seront proposés pour chaque trimestre au cours des prochaines enchères annuelles de capacités trimestrielles.

- 13.6 : Une semaine avant le début des enchères, les gestionnaires de réseau de transport notifient aux utilisateurs du réseau les volumes de capacités techniques qui seront proposés au cours des enchères suivantes pour les capacités mensuelles du mois suivant.

## 2.5. DROIT BELGE

### 2.5.1. La loi gaz

25. La définition 60° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi sur le gaz a été modifiée comme suit par la loi du 18 mai 2021<sup>5</sup> :

*« interconnexion » : une ligne de transport qui traverse ou franchit la frontière entre deux États membres, à la seule fin de relier les réseaux de transport de ces États membres ou une conduite de transport entre un État membre et un pays tiers jusqu'au territoire des États membres ou jusqu'à la mer territoriale dudit État membre ;*

26. En vertu de la loi du 25 décembre 2016 portant des dispositions diverses en matière d'énergie<sup>6</sup>, il a été inséré, à l'article 1<sup>er</sup> de la loi sur le gaz, un 60°*bis* libellé comme suit :

*« gestionnaire d'une interconnexion » : une personne physique ou morale qui gère une interconnexion et est désignée conformément à l'article 8/1bis ».*

27. L'article 15/5*undecies* de la même loi est complété par un paragraphe 3 libellé comme suit :

*« § 3. Le gestionnaire d'une interconnexion est tenu de respecter les obligations suivantes :*

*1° il développe, exploite et entretient l'interconnexion et en contrôle la sécurité, la fiabilité et l'efficacité, et ce, dans des conditions économiquement acceptables, dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique ;*

*2° les codes de réseau et les directives européennes adoptées sur la base du règlement (CE) n° 715/2009 sont applicables au gestionnaire d'une interconnexion, étant tenu compte de la nature particulière d'une interconnexion ;*

*3° tous les utilisateurs du réseau ont accès à l'interconnexion et aux services de transport à court et à long terme, et ce, d'une manière non-discriminatoire et transparente, en utilisant un contrat de transport ;*

*4° les conditions d'accès à l'interconnexion et aux services de transport, y compris les procédures d'allocation de capacité et de gestion de la congestion, doivent favoriser l'efficacité des échanges de gaz transfrontaliers et la concurrence. Elles visent à converger avec les conditions d'accès aux services de transport, y compris les procédures d'allocation de capacité et de gestion de la congestion, des réseaux de transport interconnectés.*

*Avant son entrée en vigueur, le gestionnaire d'une interconnexion élabore un contrat de transport qui définit de manière détaillée les obligations mentionnées ci-dessus. Le contrat de transport est composé d'un contrat d'accès, d'un règlement d'accès et d'un programme d'accès. Après consultation du marché, le contrat de transport est soumis à l'approbation de la commission par le gestionnaire d'une interconnexion.*

---

<sup>5</sup> Publiée au M.B. le 27 mai 2021

<sup>6</sup> Publiée au M.B. le 29 décembre 2016

*La commission est compétente pour, le cas échéant, exiger de la part d'un gestionnaire d'une interconnexion de modifier les conditions du contrat de transport afin de veiller à ce que celles-ci soient proportionnées et appliquées d'une manière non-discriminatoire.*

*Toute modification du contrat de transport, à l'initiative du gestionnaire d'une interconnexion ou à la demande de la commission, ne peut entrer en vigueur qu'après une consultation du marché et sous réserve d'une approbation par la commission. »*

28. La loi du 21 juillet 2021 a modifié, entre autres, l'article 15/5undecies, § 1<sup>er</sup> de la loi électricité comme suit :

*« Après consultation des utilisateurs du réseau et du gestionnaire du réseau, la commission établit un code de bonne conduite en matière de gestion du réseau de transport de gaz naturel, et en particulier en ce qui concerne :*

*1° les conditions de raccordement au réseau de transport et d'accès à celui-ci, ainsi que d'accès à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL ;*

*2° les conditions de la prestation de services d'équilibrage ;*

*3° les conditions de l'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'attribution des capacités et de gestion de la congestion.*

*Le code de bonne conduite définit :*

*1° les procédures et modalités de demande d'accès au réseau;*

*2° les informations à fournir par les utilisateurs du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel et de l'installation de GNL au gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, au gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et au gestionnaire d'installation de GNL;*

*3° les précautions à prendre par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et le gestionnaire d'installation de GNL en vue de préserver la confidentialité des données commerciales relatives aux utilisateurs du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel ou de l'installation de GNL;*

*4° les délais dans lesquels le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et le gestionnaire d'installation de GNL doivent répondre aux demandes d'accès à leur réseau et à leur installation;*

*5° les mesures visant à éviter toute discrimination entre des utilisateurs ou catégories d'utilisateurs du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel ou de l'installation de GNL;*

*7° les principes de base relatifs aux droits et obligations, d'une part, du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, du gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et du gestionnaire d'installation de GNL et, d'autre part, des utilisateurs du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel ou de l'installation de GNL, pour l'accès à ceux-ci;*

*8° les principes de base en matière de facturation liée au raccordement et à l'accès au réseau de transport;*

9° les principes de base relatifs aux droits et obligations, d'une part, du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, du gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et du gestionnaire d'installation de GNL et, d'autre part, les utilisateurs du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel ou de l'installation de GNL en matière d'utilisation de ceux-ci, notamment en matière de négociation pour l'accès aux capacités de transports, pour la gestion des congestions et pour la publication d'information;

10° les mesures qui doivent être reprises dans le programme d'engagements pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et pour veiller au contrôle approprié de son respect. Le programme énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. La personne ou l'organisme chargé du suivi du programme d'engagements doit présenter tous les ans un rapport décrivant les mesures prises à la Commission. Ce rapport est publié;

11° les exigences en matière d'indépendance du personnel des gestionnaires à l'égard des producteurs, distributeurs, fournisseurs et intermédiaires.

12° les règles et l'organisation du marché secondaire visées à l'article 15/1, § 1<sup>er</sup>, 9° bis;

13° les principes de base relatifs à l'organisation de l'accès aux hubs.

L'octroi et le maintien de toute autorisation de transport ou de fourniture sont subordonnés au respect du code de bonne conduite.

29. En application des articles 15/5undecies, §3 et 15/14, §2, 2<sup>e</sup> alinéa, 6°bis de la loi gaz, la CREG est compétente pour approuver le contrat de transport.

### **2.5.2. Le code de bonne conduite gaz naturel**

30. En application de l'article 15/5undecies, §1<sup>er</sup> de la loi gaz, la CREG a adopté, par décision (B)2411 du 31 août 2022, un code de bonne conduite gaz naturel<sup>7</sup>, qui est entré en vigueur à la date de sa publication sur le site internet de la CREG, à savoir le 20 septembre 2022.

31. Le 23 novembre 2022, la CREG a publié au Moniteur belge un avis relatif au code de bonne conduite gaz naturel<sup>8</sup>.

32. L'article 40 du code de bonne conduite gaz naturel prévoit :

*« Pour leurs activités respectives de transport, de stockage et de GNL, les gestionnaires font une proposition de contrat de transport qui après consultation publique du marché par le gestionnaire concerné, est soumise à la CREG pour approbation.*

---

<sup>7</sup> <https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2411>

<sup>8</sup> [https://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech\\_f.htm](https://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech_f.htm)

*Afin d'approuver cette proposition de contrat de transport ou cette proposition de modification du contrat de transport, la CREG peut adresser une demande de modification motivée au gestionnaire concerné, qui, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande de modification, soumet une proposition modifiée de contrat de transport à l'approbation de la CREG, sans consultation préalable de cette proposition modifiée.*

*Les gestionnaires peuvent, à tout moment, soumettre une proposition de modification de leur contrat de transport à l'approbation de la CREG après consultation publique du marché. La CREG peut elle aussi demander aux gestionnaires d'élaborer une proposition de modification de leur contrat de transport, qu'ils soumettent à l'approbation de la CREG après consultation publique du marché.*

*À chaque fois que les gestionnaires sont tenus d'organiser une consultation publique, un rapport de consultation détaillé est établi et soumis à la CREG en même temps que la proposition. La CREG peut à tout moment demander au gestionnaire concerné et/ou aux utilisateurs du réseau toute information qu'elle juge utile pour prendre sa décision d'approbation.*

*La CREG statue dans un délai raisonnable et motive de manière détaillée sa décision en cas de rejet ou de demande de modification. Les contrats de transport ainsi approuvés, ainsi que les modifications ultérieures, entrent en vigueur à la date déterminée par la CREG. Les contrats de transport approuvés et les modifications ultérieures sont publiés par les gestionnaires sur leur site Web. »*

33. En outre, l'article 42 du code de bonne conduite gaz naturel prévoit que :

*« § 1<sup>er</sup>. Pour leurs activités respectives de transport, de stockage et de GNL, les gestionnaires élaborent une proposition de règlement d'accès suivant la même procédure que celle visée à l'article 40.*

*§ 2. Les règlements d'accès comportent entre autres:*

*1° les règles pour le traitement des demandes d'accès et la souscription de services de transport, en ce compris la procédure pour la souscription par voie électronique de services de transport;*

*2° les règles d'allocation en ce compris les règles de priorité applicables ;*

*3° les règles relatives à la gestion de la congestion;*

*4° les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché secondaire;*

*5° le plan de gestion d'incidents. »*

34. L'article 44 du code de bonne conduite prévoit :

*Pour leurs activités respectives de transport, de GNL et de stockage et d'équilibrage du réseau, les gestionnaires et l'entreprise commune d'équilibrage établissent respectivement un programme de services ou un programme d'accès Interconnector, ou un programme d'équilibrage qui décrit en détail le modèle de transport, de stockage, de GNL ou d'équilibrage auquel s'applique la procédure visé à l'article 40. Ils publient les programmes de services, le programme d'accès Interconnector et le programme d'équilibrage approuvés sur leur site Web. »*



35. L'article 69 du code de bonne conduite prévoit :

*§ 1. Le contrat standard de transport de gaz naturel respectivement le contrat d'accès Interconnector contient outre des dispositions et définitions générales, entre autres, des dispositions concernant :*

*1° l'objet;*

*2° les conditions auxquelles les services de transport respectivement d'interconnexion sont fournis;*

*3° les droits et obligations liés aux services de transport respectivement d'interconnexion fournis;*

*4° la facturation et les modalités de paiement;*

*5° les garanties financières et autres garanties;*

*6° la responsabilité des parties;*

*7° les obligations des parties concernant la qualité du gaz naturel;*

*8° les droits et obligations relatifs à la gestion opérationnelle et à l'entretien des installations;*

*9° force majeure, situations d'urgence et gestion des incidents;*

*10° la négociabilité et à la cession des services de transport respectivement d'interconnexion;*

*11° la durée et la résiliation du contrat standard de transport de gaz naturel respectivement du contrat d'accès Interconnector;*

*12° la durée, la suspension, à la résiliation et la cessation des services de transport respectivement d'interconnexion alloués;*

*13° les notifications entre les parties;*

*14° l'échange d'informations et les obligations en la matière et la confidentialité entre les parties;*

*15° le régime de résolution des conflits;*

*16° le droit applicable*

*§ 2. Sauf disposition expresse dans la loi gaz et/ou autres réglementation et législation applicables, telles que le droit anglais et/ou le common law, le contrat standard de transport de gaz naturel ou le contrat d'accès Interconnector ne peuvent contenir de clauses résolutoires expresses en faveur de ces gestionnaires, qui accordent à ces gestionnaires le droit de résilier immédiatement le contrat standard de transport de gaz naturel ou le contrat d'accès Interconnector, sans intervention judiciaire. »*

36. En outre, l'article 70 du code de bonne conduite gaz naturel prévoit que :

*Le règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et le règlement d'accès Interconnector contiennent, outre des dispositions générales et des définitions, entre autres, des règles et des procédures opérationnelles concernant :*

*1° le formulaire de services type d'application sur le réseau de transport de gaz naturel;*

2° le modèle de transport appliqué ;

3° le mode de souscription et d'allocation des services de transport ou d'interconnexion ;

4° de nomination, de renomination et d'allocation ;

5° les réductions et interruptions ;

6° les spécifications du gaz naturel ;

7° les mesures et tests ;

8° la gestion de la congestion et la gestion des incidents ;

9° l'entretien des installations ;

10° l'accès à la plateforme de données électroniques

37. Enfin, l'article 71 du code de bonne conduite gaz naturel prévoit que :

*« Le programme de services pour le transport de gaz naturel ou le programme d'accès Interconnector décrit en détail le modèle de transport applicable au réseau de transport de gaz naturel ou à l'interconnexion. »*

## 2.6. CRITÈRES D'ÉVALUATION

### 2.6.1. Droit d'accès à l'interconnexion

38. En cas de compétence d'approbation, l'autorité compétente vérifie si l'acte à approuver est régulier et conforme à l'intérêt général<sup>9</sup>.

39. Un acte n'est pas contraire à une quelconque règle de droit s'il est conforme à la législation européenne et nationale. Dès lors, la CREG est, en vertu de sa compétence d'approbation, chargée de veiller à ce que (1) le contrat de transport, se composant d'un IAA, d'un IAC et d'un IAAS, soit conforme à la législation, en premier lieu avec la législation spécifique au secteur (qui prime), et (2) de veiller à ce que le droit d'accès au réseau de transport et les règles juridiques régissant ce droit d'accès soient complétées d'une manière garantissant que chaque utilisateur de l'interconnexion puisse effectivement exercer son droit d'accès à l'interconnexion.

40. Dans ce cadre, la CREG vérifiera plus particulièrement si l'IAA, l'IAC et l'IAAS n'entravent pas l'accès à l'interconnexion (et respectent ainsi l'accord de commerce et de coopération visé aux paragraphes 1 et suivants, le droit de l'Union et l'article 15/7 de la loi sur le gaz) et ne compromettent pas la sécurité, la fiabilité et l'efficacité de l'interconnexion et des réseaux de transport adjacents (et respectent ainsi, par analogie, les obligations imposées au gestionnaire dans le contrat de commerce et de coopération visé aux paragraphes 1 et suivants, le droit de l'Union et l'article 15/1, § 1<sup>er</sup>, 1° et 2° de la loi sur le gaz, en vertu desquels les gestionnaires respectifs doivent exploiter, entretenir et développer les installations de transport de façon économiquement acceptable, sûre, fiable et efficace).

---

<sup>9</sup> Voir entre autres VAN MENSEL, A., CLOECKAERT, I., ONDERDONCK, W. et WYCKAERT, S., De administratieve rechtshandeling – Een Proeve, Mys & Breesch, Gand, 1997, p. 101 ; DEMBOUR, J., Les actes de la tutelle administrative en droit belge, Maison Ferdinand Larquier, Bruxelles, 1955, p. 98, n° 58.

41. Le libre accès au réseau de transport est essentiel pour la libéralisation du marché du gaz naturel et relève dès lors de l'ordre public. Le droit d'accès aux réseaux de transport<sup>10</sup> constitue en effet l'un des piliers de base indispensables de la libéralisation du marché du gaz naturel<sup>11</sup>. Il est essentiel que les clients finaux et leurs fournisseurs aient un accès garanti aux réseaux de transport et qu'ils puissent bénéficier de ce droit de manière non discriminatoire, afin de créer de la concurrence sur le marché du gaz naturel et de permettre aux clients finaux de choisir effectivement leur fournisseur de gaz naturel. En effet, la quasi-totalité des molécules de gaz naturel importées et utilisées ou réexportées passe par les réseaux de transport. Un fournisseur ne peut effectivement fournir le gaz naturel qu'il vend à son client que s'il dispose, à l'instar de son client, d'un accès aux réseaux de transport. Il convient d'ajouter que la gestion de l'interconnexion Zeebruges-Bacton est assurée par INT, certifiée conformément aux articles 9 et 10 de la directive 2009/73. Le droit d'accès à l'interconnexion constitue dès lors un principe de base et un droit de principe qui ne peut faire l'objet d'une interprétation restrictive afin d'autoriser l'échange transfrontalier de gaz. Toute exception à ou restriction de ce droit doit être explicitement prévue et faire l'objet d'une interprétation restrictive. Ainsi, l'article 15/7 de la loi sur le gaz prévoit que les gestionnaires peuvent uniquement refuser valablement l'accès au réseau de transport si, notamment, il ne dispose pas de la capacité nécessaire pour assurer le transport. Le refus doit être motivé.

42. La CREG estime dès lors qu'il est inadmissible qu'INT complique, limite ou entrave, d'une quelconque manière, le droit d'accès à l'interconnexion en imposant des conditions inéquitables, déséquilibrées, déraisonnables ou disproportionnées, ce qui serait également contraire à l'intérêt général.

43. Le principe de non-discrimination résulte directement de l'article 16.3 du règlement 715/2009, qui stipule :

*« Les gestionnaires de réseau de transport mettent en œuvre et publient des procédures non discriminatoires et transparentes de gestion de la congestion qui facilitent les échanges transfrontaliers de gaz naturel. Dans ce cadre, les principes de non-discrimination et de libre concurrence sont respectés. »*

Les services d'interconnexion fournis par INT doivent respecter les principes de transparence, d'objectivité, de non-discrimination et les besoins d'un marché intérieur fonctionnant correctement, comme le confirme l'accord de commerce et de coopération conclu entre l'Union européenne et le Royaume-Uni.

### **2.6.2. Intérêt général**

44. En sa qualité d'autorité administrative, la CREG a pour mission de défendre l'intérêt général. L'intérêt général est un critère de contrôle essentiel pour la CREG, permettant de déterminer si le contrat de transport proposé peut ou non recevoir son approbation.

45. L'intérêt général est un concept large. Aux fins de son application, la CREG interprète ce concept comme faisant référence au moins à toutes les règles de droit relevant de l'ordre public, dont la législation propre au secteur et le droit de la concurrence font en tout cas partie. En outre, ces règles

---

<sup>10</sup> réseau de transport : l'ensemble des installations de transport y compris une interconnexion, mais à l'exclusion des installations en amont et des conduites directes (article 2, 79° du code de bonne conduite gaz naturel) ;

<sup>11</sup> Voir également le considérant 7 de la directive 2009/73, qui prévoit expressément que, afin d'assurer une concurrence saine, il est nécessaire que l'accès au réseau soit non discriminatoire et transparent et puisse se faire à des prix raisonnables et le considérant 4 de la directive 2009/73, qui prévoit qu'il n'est toujours pas question d'un accès non discriminatoire au réseau. Enfin, il peut également être fait référence au considérant 11 du règlement 715/2009.

de nature purement contractuelle doivent être conformes à l'intérêt général en trouvant un juste équilibre entre le gestionnaire d'une interconnexion et l'utilisateur de l'interconnexion dans leur relation contractuelle. En effet, cette relation contractuelle n'est pas le fruit de négociations, mais constitue un contrat d'adhésion dans le chef de l'utilisateur du réseau.

### **2.6.3. Critères d'approbation des contrats de transport**

#### **2.6.3.1. Législation spécifique au secteur**

46. La CREG comprend dans la législation spécifique au secteur que le concept d'« intérêt général » regroupe toutes les règles d'ordre public. Il s'agit donc du droit d'accès aux réseaux de transport et de la régulation des tarifs de transport (voir ci-dessus).

47. Sans préjudice du caractère d'ordre public de la régulation des tarifs en ce qui concerne les réseaux de transport et le code de bonne conduite gaz naturel, il convient également de souligner que la mission générale de la CREG consiste à surveiller et à contrôler l'application des lois et règlements qui concernent la réglementation sectorielle en matière de gaz naturel (article 15/4, § 2 de la loi gaz). Une sanction que la CREG peut éventuellement imposer dans le cadre de cette mission de contrôle consiste à infliger des amendes administratives après avoir constaté une infraction aux règles de droit propres au secteur (article 20/2 de la loi gaz). Grâce à la compétence d'approbation de la CREG prévue dans le code de bonne conduite gaz naturel, la CREG ne doit pas immédiatement appliquer l'article 20/2 de la loi gaz, mais elle peut, si cela s'avère nécessaire, d'abord rejeter les conditions illégales des contrats et inviter le gestionnaire du réseau à y apporter les adaptations nécessaires.

48. Par ailleurs, l'article 14 du règlement gaz 715/2009 prévoit que les GRT :

*« a) veillent à offrir des services à l'ensemble des utilisateurs du réseau de façon non discriminatoire;*

*b) offrent aux tiers des services d'accès aussi bien fermes qu'interruptibles. Le prix de la capacité interruptible reflète la probabilité d'interruption; et*

*c) offrent aux utilisateurs du réseau des services tant à long terme qu'à court terme. »*

49. Concernant le point c) du premier alinéa, lorsqu'un GRT offre un même service à différents utilisateurs du réseau, il le fait à des conditions contractuelles équivalentes, en ayant recours soit à des contrats de transport harmonisés, soit à un code de réseau commun approuvé par l'autorité compétente conformément à la procédure prévue à l'article 41 de la directive gaz 2009/73.

50. Les contrats de transport comportant une date d'entrée en vigueur non standard, ou signés pour une durée inférieure à celle d'un contrat-type de transport annuel, ne donnent pas lieu à des tarifs arbitrairement élevés ou réduits ne reflétant pas la valeur commerciale du service, conformément aux principes énoncés à l'article 13, paragraphe 1 du règlement gaz 715/2009.

51. Enfin, et le cas échéant, des services d'accès peuvent être accordés à des tiers, pour autant que les utilisateurs du réseau fournissent des garanties de solvabilité appropriées. Ces garanties ne doivent pas constituer des obstacles indus à l'accès au marché et doivent être non discriminatoires, transparentes et proportionnées.

52. Ces règles d'accès s'appliquent directement en droit interne belge et régulent l'accès à l'interconnexion. Par conséquent, elles sont elles aussi d'ordre public.

53. Il en va de même pour les principes relatifs aux mécanismes d'attribution de capacité et aux procédures de gestion de la congestion prévus à l'article 16 du règlement gaz 715/2009, ainsi que pour les exigences de transparence prévues à l'article 18 du règlement gaz 715/2009 et l'échange de droits à capacité visé à l'article 22 du règlement gaz 715/2009.

#### 2.6.3.2. Droit de la concurrence

54. Dans le cadre de la libéralisation du marché du gaz, le respect de l'intérêt général comprend notamment la création d'une libre concurrence effective et le fait de veiller au bon fonctionnement du marché (et ce dans l'intérêt final du consommateur particulier et des différents concurrents sur le marché). Dans ce cadre, il convient de veiller à ce qu'une entreprise occupant une position économique dominante ne porte pas atteinte à l'intérêt public en imposant à ses cocontractants des conditions inéquitables qui empêchent ou restreignent le fonctionnement normal de la concurrence.

55. La création et la sauvegarde d'une concurrence libre et effective dans l'intérêt général va plus loin que le simple fait de garantir un accès libre aux réseaux de transport. Le libre accès aux réseaux de transport, bien qu'essentiel, n'est pas en soi une condition suffisante pour garantir une concurrence effective sur le marché du gaz. Il convient donc de veiller à ce qu'aucune des conditions générales proposées par le gestionnaire de réseau n'empêche ou ne restreigne le fonctionnement normal de la concurrence.

56. Il convient également de noter que la mise en place de cette concurrence effective ne se limite pas au marché de la fourniture de gaz naturel aux clients, mais concerne tous les marchés du secteur gazier (comme le marché du *trading* de gaz naturel). On ne peut donc pas accepter non plus que le gestionnaire de réseau applique des conditions principales déraisonnables, inéquitables, déséquilibrées ou disproportionnées susceptibles d'entraver ou de limiter le fonctionnement normal de la concurrence sur un marché lié ou un marché voisin.

#### 2.6.3.3. Règles générales du droit des contrats

57. Le caractère d'ordre public des règles générales du droit des obligations discutées ci-dessous, comme le préjudice qualifié, *la décision liante d'une partie*, le caractère licite de l'objet et de la cause du contrat et la prévention des problèmes d'interprétation ou la recherche de clauses contractuelles claires et transparentes, est généralement admis.

#### 2.6.3.4. Code du droit économique

58. Une loi du 4 avril 2019 introduit trois séries de nouvelles règles pour les relations entre entreprises (B2B) dans le code de droit économique (CDE). Le premier ensemble de règles porte sur la transparence et l'interprétation de clauses dans les contrats b2b, ainsi que sur la régularité ou irrégularité de clauses contractuelles dans les relations b2b. La deuxième série interdit une nouvelle pratique restrictive de concurrence, à savoir l'abus de dépendance économique. Enfin, le troisième ensemble de règles distingue un certain nombre de catégories de pratiques commerciales déloyales entre les entreprises.

59. Sont retenus comme importants dans ce domaine :

- Art. VI.91/2. Lorsque toutes ou certaines clauses du contrat sont écrites, elles doivent être rédigées de manière claire et compréhensible.

- Un contrat peut être interprété notamment en fonction des pratiques du marché en relation directe avec celui-ci.
- Art. VI.91/3. § 1<sup>er</sup>. Pour l'application du présent titre, toute clause d'un contrat conclu entre entreprises est abusive lorsque, à elle seule ou combinée avec une ou plusieurs autres clauses, elle crée un déséquilibre manifeste entre les droits et obligations des parties.
- § 2. Le caractère abusif d'une clause contractuelle est apprécié en tenant compte de la nature des produits qui font l'objet du contrat et en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, à l'économie générale du contrat, aux usages commerciaux qui s'appliquent, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat, ou d'un autre contrat dont il dépend.
- Pour l'appréciation du caractère abusif, il est également tenu compte de l'exigence de clarté et de compréhension visée à l'article VI.91/2, alinéa 1<sup>er</sup>.
- L'appréciation du caractère abusif des clauses ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation entre le prix ou la rémunération, d'une part, et les produits à fournir en contrepartie, d'autre part, pour autant que ces clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible.
- Art. VI.91/4. Sont abusives, les clauses qui ont pour objet de :
  - 1° prévoir un engagement irrévocable de l'autre partie, alors que l'exécution des prestations de l'entreprise est soumise à une condition dont la réalisation dépend de sa seule volonté;
  - 2° conférer à l'entreprise le droit unilatéral d'interpréter une quelconque clause du contrat;
  - 3° en cas de conflit, faire renoncer l'autre partie à tout moyen de recours contre l'entreprise;
  - 4° constater de manière irréfragable la connaissance ou l'adhésion de l'autre partie à des clauses dont elle n'a pas eu, effectivement, l'occasion de prendre connaissance avant la conclusion du contrat.
- Art. VI.91/5. Sont présumées abusives sauf preuve contraire, les clauses qui ont pour objet de:
  - 1° autoriser l'entreprise à modifier unilatéralement sans raison valable le prix, les caractéristiques ou les conditions du contrat;
  - 2° proroger ou renouveler tacitement un contrat à durée déterminée sans spécification d'un délai raisonnable de résiliation;
  - 3° placer, sans contrepartie, le risque économique sur une partie alors que celui-ci incombe normalement à l'autre entreprise ou à une autre partie au contrat;
  - 4° exclure ou limiter de façon inappropriée les droits légaux d'une partie, en cas de non-exécution totale ou partielle ou d'exécution défectueuse par l'autre entreprise d'une de ses obligations contractuelles;

- 5° sans préjudice de l'article 1184 du Code civil, engager les parties sans spécification d'un délai raisonnable de résiliation;
  - 6° libérer l'entreprise de sa responsabilité du fait de son dol, de sa faute grave ou de celle de ses préposés ou, sauf en cas de force majeure, du fait de toute inexécution des engagements essentiels qui font l'objet du contrat;
  - 7° limiter les moyens de preuve que l'autre partie peut utiliser;
  - 8° fixer des montants de dommages et intérêts réclamés en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution des obligations de l'autre partie qui dépassent manifestement l'étendue du préjudice susceptible d'être subi par l'entreprise.
- Art. VI.91/6. Toute clause abusive est interdite et nulle. Le contrat reste contraignant pour les parties s'il peut subsister sans les clauses abusives.

60. Le législateur a donc choisi de soumettre les contrats d'entreprise à un ensemble de nouvelles normes ouvertes qui limitent la liberté entrepreneuriale et contractuelle. Désormais, les clauses contractuelles sont illicites et nulles non seulement dans les contrats de consommateurs mais aussi dans les contrats d'entreprises si elles créent un déséquilibre manifeste entre les droits et obligations des parties<sup>12</sup>.

#### 2.6.3.5. Le préjudice qualifié

61. Les conditions cumulatives du préjudice qualifié sont :

- il y a un grand déséquilibre (manifeste) entre les prestations mutuelles ;
- la première partie abuse des circonstances concrètes dans lesquelles le cocontractant se trouve vis-à-vis d'elle pour s'approprier un avantage disproportionné lors de la conclusion du contrat. Cela peut notamment être le cas lorsqu'il est question de supériorité économique de la partie commettant un abus ;
- le contrat ou une ou plusieurs clauses du contrat n'auraient pas été conclu(e)(s) ou auraient été conclu(e)(s) à des conditions moins défavorables pour la partie la plus faible s'il n'avait pas été question d'abus.

62. La mission de la CREG consiste, en l'espèce, à agir de manière préventive, c'est-à-dire à éviter les abus. Elle ne vise pas, en l'occurrence, à apporter la preuve d'un abus dans un cas concret ; étant donné qu'il s'agit ici d'une proposition de contrat de transport qu'INT souhaite faire aux utilisateurs de l'interconnexion, il n'est, en effet, pas possible qu'un abus concret ait déjà eu lieu étant donné que le contrat de transport n'a pas encore été conclu. Un contrôle préalable de la règle du droit des obligations en question permet également d'éviter que le juge constate par la suite des infractions à cette règle du droit des obligations d'ordre public.

---

<sup>12</sup> Document de travail : 'La loi b2b du 4 avril 2019 : protéger les entreprises contre les clauses abusives, les abus de dépendance économique et les pratiques commerciales déloyales', Ignace Claeys et Thijs Tanghe : [https://www.ugent.be/re/mpor/nl/onderzoeksgroepen/centrum-verbintennisrecht/b2bwet19april2019#:~:text=Par a la loi de 4,relations entre entreprises \(b2b\).&text=Le e ensemble de règles,effective le septembre 2019](https://www.ugent.be/re/mpor/nl/onderzoeksgroepen/centrum-verbintennisrecht/b2bwet19april2019#:~:text=Par a la loi de 4,relations entre entreprises (b2b).&text=Le e ensemble de règles,effective le septembre 2019)

#### 2.6.3.6. La « décision liante d'une partie »

63. Conformément à l'article 1129 du Code civil, un contrat doit notamment avoir un objet déterminé ou au moins déterminable pour être valable. En imposant que les contrats ou mieux encore les obligations contractuelles doivent avoir un objet déterminable, le législateur a voulu ne conférer aux contrats d'effets juridiques que dans des limites bien définies. L'accord des volontés ne suffit pas car un certain contrôle social doit encore être exercé sur le contenu du contrat.

64. Le principe de *la décision liante d'une partie* exige au moins que le contrat contienne les données objectives nécessaires pour pouvoir en déterminer l'objet, sans qu'une nouvelle manifestation de volonté de la part de l'une des parties soit encore nécessaire. Le contenu des droits et obligations découlant d'un contrat ne peut être laissé à une décision totalement arbitraire de l'une des parties contractantes.

#### 2.6.3.7. Objet défini/définissable

65. Le législateur a clairement spécifié à l'article 1108 du Code civil que tout engagement, au moment de sa naissance, doit avoir un objet qui doit en outre être déterminé. L'objet de l'engagement est le but concret, le résultat concret auquel l'engagement pris doit mener une fois totalement exécuté. L'objet sera l'enjeu de tous les incidents ultérieurs liés à la responsabilité et à l'exécution. C'est pourquoi la jurisprudence est prudente à l'égard de clauses qui permettent de neutraliser dans un certain sens ultérieurement l'objet (existant). De telles clauses sont parfois déclarées nulles et non avenues afin de préserver l'objet de l'engagement<sup>13</sup>.

#### 2.6.3.8. Caractère licite de l'objet et de la cause

66. Par la méconnaissance de la règle générale de droit des obligations relative au caractère licite de l'objet et de la cause, la CREG entend aussi la méconnaissance d'une règle de droit d'ordre public. Par conséquent, à chaque fois que la CREG estime que l'une des conditions du contrat (qui concerne bien entendu l'objet ou la cause dudit contrat) porte atteinte à l'intérêt général, le principe du caractère licite de l'objet et de la cause des contrats est violé.

#### 2.6.3.9. Loi sur l'emploi des langues

67. Les lois relatives à l'emploi des langues en matière administrative s'appliquent au contrat de transport.

---

<sup>13</sup> CORNELIS, L., *Algemene theorie van de verbintenissen*, Intersentia, Antwerpen-Groningen, 2000, p. 121 et suiv. 121 et suivants



## 2.7. CONSULTATION PUBLIQUE

68. Du 23 mai au 20 juin 2022, INT et Fluxys Belgium ont organisé une consultation publique conjointe<sup>14</sup> sur l'intégration de la zone de marché BeLux et d'INT et sur plusieurs autres changements mineurs.

INT a consulté les utilisateurs de l'interconnexion sur les changements apportés à son contrat d'accès. Au cours de la même période, INT a également organisé une consultation publique sur les modifications apportées à sa méthodologie de tarification (*Charging Methodology* ou « CM »), c'est-à-dire la méthodologie utilisée par INT pour facturer ses services d'interconnexion dans le cadre du contrat d'accès<sup>15</sup>.

69. INT a engagé des discussions avec les acteurs du marché pendant la période de consultation et a proposé des sessions bilatérales aux utilisateurs de l'interconnexion enregistrés (39 à l'époque). Des discussions ont d'abord été menées avec 10 utilisateurs de l'interconnexion, puis, pendant l'*eWorld Trade Fair*, avec 16 autres utilisateurs de l'interconnexion.

70. Les documents de consultation ont été publiés sur le site Web d'INT, où ils pouvaient être consultés par tous les acteurs du marché intéressés. Ils ont également été envoyés par voie électronique à tous les utilisateurs de l'interconnexion d'INT. INT avait également expliqué les propositions avant le lancement du cycle de consultation lors de la réunion avec les acteurs du marché en mars 2022, réunion à laquelle ont assisté plus de 35 participants. INT et Fluxys Belgium ont également organisé le 20 mars 2022 une session d'information commune pour l'ensemble du marché du gaz naturel avec plus de 85 participants, au cours de laquelle une description détaillée des propositions et du calendrier prévu a été donnée<sup>16</sup>.

71. Six réponses écrites à la consultation publique ont été reçues, à savoir d'Uniper Global Commodities SE, Eni Global Energy Markets S.p.A, Centrica PLC, EnBW Energie Baden-Wuerttemberg AG, TotalEnergies Gas & Power Limited et European Federation of Energy Traders (EFET). Quatre acteurs du marché ont invoqué la confidentialité pour leur réponse.

72. INT a joint à sa demande d'approbation du contrat d'accès en date du 23 septembre 2022, un résumé des commentaires, questions et réactions ainsi que des propositions d'amélioration par les acteurs du marché. Le rapport à l'Ofgem et à la CREG sur les modifications proposées au contrat d'accès et à la méthodologie tarifaire d'INT, ainsi que les réponses écrites des acteurs du marché susmentionnés, figurent en annexe 2 de la présente décision.

73. L'article 42 du Règlement d'ordre intérieur de la CREG<sup>17</sup> dispose :

*« Le comité de direction peut enfin décider de ne pas organiser de consultation ou d'organiser une consultation non publique : 1° sans préjudice de l'article 40, 2°, à chaque fois qu'une consultation a été organisée précédemment, à l'initiative du comité de direction ou d'un tiers, et en fonction de l'effectivité de cette consultation au regard de la décision envisagée sur laquelle statue le comité de direction. En cas de consultation par un tiers, le comité de direction veille à ce que l'ensemble des documents et informations relatifs à la*

---

<sup>14</sup> <https://www.fluxys.com/en/news/interconnector/2022/20220523-belux-and-interconnector-market-integration>

<sup>15</sup> Les documents de consultation et modifications proposées aux AR et à la CM d'Interconnector <https://www.fluxys.com/en/products-services/empowering-you/customer-interactions/consultations-in-the-uk/2022---integration-of-the-belux-market-area-and-interconnector>

<sup>16</sup> L'enregistrement de la session d'information est disponible ici : [https://www.fluxys.com/en/news/fluxys-belgium/2022/220316\\_info-session-20220331-flx-be-interconnector](https://www.fluxys.com/en/news/fluxys-belgium/2022/220316_info-session-20220331-flx-be-interconnector)

<sup>17</sup> Publié au Moniteur belge le 12 janvier 2017

*consultation, les réponses, ainsi qu'un rapport répondant aux observations reçues lui soient transmis. »*

74. Compte tenu de ce qui précède, la CREG estime qu'en application de l'article 40, 2° de son règlement d'ordre intérieur, elle ne doit pas organiser de consultation publique sur la présente décision, étant donné qu'une communication préalable suffisante a eu lieu sur l'objet de la présente décision, qu'une consultation publique préalable a été organisée à son sujet pendant une période suffisamment longue, si bien que le marché a eu assez de temps pour réagir aux propositions.

## **2.8. ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT DE TRANSPORT**

75. Le contrat de transport n'entre en vigueur qu'après que tant la CREG qu'Ofgem ont donné leur approbation au sujet des modifications. Pour la date d'entrée en vigueur, la CREG renvoie au à la partie 5 de la présente décision.

76. En application des articles 40, 42 et 44 du code de bonne conduite gaz naturel, le contrat de transport modifié est publié sur le site internet d'INT.

## 3. ANTÉCÉDENTS

### 3.1. GÉNÉRALITÉS

77. Dans sa décision (B) 151009-CDC 1465<sup>18</sup> du 9 octobre 2015, la CREG a approuvé le l'IAA, l'IAC et le SUA, qu'INT a soumis à la CREG par porteur le 13 juillet 2015 et les 14 et 21 août 2015, à l'exception du « rating test » visé à l'article 2 ainsi qu'à l'article 2.11 de l'annexe 2 de l'IAA. L'IAA est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2015, date à laquelle le NC CAM est également entré en vigueur.

Conformément à l'article 41.10 de la directive sur le gaz, la CREG a invité INT à lui soumettre, à la suite de la prochaine adaptation, modification et/ou ajout apportés à l'IAA, l'IAC et au SUA, mais au plus tard trois mois avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018 et après consultation, une proposition adaptée tenant compte des remarques formulées dans les parties III et IV de sa décision 1465.

78. Le 1<sup>er</sup> février 2017, la décision (B) 170201-CDC-1608<sup>19</sup> de la CREG n'a pas approuvé la proposition de modifications, soumise par INT, de l'IAC et des règles du Service de profilage 2017 et du Service de conversion simplifiée 2017.

79. Par décision (B)1729 du 1<sup>er</sup> mars 2018<sup>20</sup>, la CREG a approuvé la proposition de modifications, soumise par INT, de l'IAA, l'IAC et de la convention d'utilisation du système et du Programme d'accès. INT a été invitée à tenir compte de ce qui suit :

- que l'approbation des articles 7.4 à 7.8 et 8.11 à 8.15 de l'IAA est provisoire pour les raisons exposées aux paragraphes 85, 87, 91, 93 et 186 de la décision 1729 ;

Les commentaires de la décision 1729 sont afférents à la qualité du gaz naturel et à la responsabilité. La CREG renvoie à cet égard aux paragraphes 79, 80 et 81 de sa décision (B) 1908 du 28 février 2019<sup>21</sup>.

- de se conformer aux observations formulées aux points 65, 87, 88, 155, 161 et 186 de la décision 1729 ;

La CREG constate qu'INT a, dans sa version finale de l'IAA communiquée à la CREG par courriel le 28 mars 2018, donné suite à la remarque formulée au paragraphe 65.

Les commentaires formulés aux paragraphes 87 et 88 de la décision 1729 sont afférents à la qualité du gaz naturel et à la responsabilité. La CREG renvoie à cet égard aux paragraphes 79, 80 et 81 de sa décision (B) 1908 du 28 février 2019<sup>22</sup>.

En ce qui concerne le commentaire formulé au paragraphe 155 de la décision 1729, INT a répondu par lettre du 27 mars 2018 (voir ANNEXE II de la décision (B) 1908 du 28 février 2019) que, pour ce qui concerne les capacités attribuées par le biais d'enchères, via IAM ou via surbooking, la confirmation transite par système informatique d'INT. Pour ce qui concerne les capacités accordées via la fenêtre de souscription, le modèle prendra la forme d'une lettre signée jointe à l'annexe B-3 de l'IAC.

- les erreurs matérielles identifiées aux paragraphes 90, 105, 106, 107, 110, 111 et 142 de la décision 1729 et les corriger avant l'entrée en vigueur de la décision 1729.

---

<sup>18</sup> <http://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/B1465FR.pdf>

<sup>19</sup> <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/B1608FR.pdf>

<sup>20</sup> <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/B1729FR.pdf>

<sup>21</sup> <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/B1908FR.pdf>

<sup>22</sup> <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/B1908FR.pdf>

La CREG constate que ces erreurs matérielles ont été corrigées, à l'exception des commentaires des paragraphes 110 et 111, dans la version de l'IAA communiquée par INT par courriel le 28 mars 2018. La CREG observe que l'erreur matérielle identifiée au paragraphe 110 de la décision 1729 dans la version actuelle de l'IAA soumise à la CREG le 7 décembre 2018, reprend une référence correcte à l'article 15.5(b). Il en va de même pour le commentaire formulé au paragraphe 111 de la décision 1729. La version de l'IAA soumise par INT à la CREG le 7 décembre 2018 fait correctement référence à l'article 15.5, (a) (voir ANNEXE II de la décision (B) 1908 du 28 février 2019).

- les questions posées par la CREG aux paragraphes 86, 92, 155, 157 et 161 de la décision 1729 et y répondre par lettre avant que la décision 1729 ne produise ses effets ;

Par lettre du 16 mars 2018, INT a expliqué à la CREG ce qu'il convenait d'entendre par l'article 8.1.b de l'IAA, à savoir « toute perte ou tout dommage spécial ou accessoire ». Il en va de même pour les commentaires formulés au paragraphe 92 de la décision 1729 (voir ANNEXE II de la décision (B) 1908 du 28 février 2019).

Pour ce qui concerne les commentaires formulés aux paragraphes 155, 157 et 161, la CREG renvoie à la réponse d'INT dans sa lettre du 27 mars 2018 (voir ANNEXE II de la décision (B) 1908 du 28 février 2019).

Enfin, conformément à l'article 2.5 du NC CAM, la CREG a, dans sa décision 1729, accédé à la demande d'INT de ne pas appliquer les articles 8 à 10, 19 et 37 du NC CAM à la méthode d'attribution implicite.

80. Dans sa décision (B) 1908 du 28 février 2019<sup>23</sup>, la CREG a approuvé le Contrat d'accès modifié avec INT (IAA), le règlement d'accès modifié avec INT (IAC) et le document intitulé « les services de transport de gaz naturel fournis par INT entre la GB et la Belgique », qui est le Programme d'accès, soumis à la CREG par lettre du 17 décembre 2018. Les principaux ajustements concernent l'augmentation de la quantité maximale de capacité offerte au marché par le biais d'IAM, qui passe de 50 % à 75 % dans les deux sens de flux, et la mise à jour des exigences en matière de soutien au crédit pour les affréteurs qui ne satisfont pas aux exigences de notation.

INT a été invitée à tenir compte de ce qui suit :

- corriger l'erreur matérielle identifiée au paragraphe 81 ;
- l'observation formulée aux paragraphes 120 et 148.

La CREG constate que, dans la version numéro sept de l'IAA, de l'IAC et du Programme d'accès, communiquée par INT le 17 juillet 2019, l'erreur matérielle a été corrigée (ajustement IAA) et que les commentaires formulés aux paragraphes 120 (adaptation IAC) et 148 (adaptation Programme d'accès) ont été rencontrés.

81. Dans sa décision (B) 1982 du 12 septembre 2019<sup>24</sup>, la CREG a approuvé le Contrat d'accès modifié d'INT (IAA), le règlement d'accès modifié avec INT (IAC) et le document intitulé « les services de transport de gaz naturel fournis par INT entre la GB et la Belgique », qui est le Programme d'accès, soumis à la CREG par lettre du 17 juillet 2019. La principale modification de l'IAA porte sur une adaptation, qui permet à tous les produits de capacité d'être éligibles à une réduction de la redevance de capacité due en cas de force majeure. Les principales modifications apportées à l'IAC sont les suivantes : extension de la période d'allocation des capacités pour l'offre de produits de capacité via le mécanisme d'allocation implicite (IAM), possibilité d'utiliser l'IAM non seulement en combinaison

---

<sup>23</sup> <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/B1908FR.pdf>

<sup>24</sup> <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/B1982FR.pdf>

avec l'achat de gaz naturel, mais également en combinaison avec la vente de gaz naturel, offre d'un produit de capacité ferme conditionnelle et modifications permettant de passer de l'actuel *Shipper Information System* utilisé par INT au système de gestion GSmart du gaz naturel en combinaison avec une plate-forme de données électroniques EDP.

82. Par sa décision (B) 2325 du 10 mars 2022<sup>25</sup>, la CREG a approuvé le contrat d'accès modifié d'INT (IAA), le règlement d'accès modifié avec INT (IAC) et le document intitulé « les services de transport de gaz naturel exécutés par INT entre la GB et la Belgique » qui constitue le programme d'accès, soumis à la CREG par lettre du 21 décembre 2021. Les principales modifications concernent l'augmentation de la quantité de capacité qui peut être proposée par le biais du mécanisme d'allocation implicite de 75 % à 90 %, la réduction à 3 jours de la fenêtre de publication pour la capacité proposée via Prisma, l'offre d'un service supplémentaire différencié et neutre en carbone, la publication d'un projet de calendrier d'entretien à long terme avant le début de l'année calendrier, et les dispositions relatives au soutien au crédit.

83. En date du 30 novembre 2022, par décision (B)2490, la CREG a approuvé la proposition de modification du contrat de transport comprenant l'IAA, l'IAC et l'IAAS, à l'exception de l'article 7 de l'IAA.

En application de l'article 40, deuxième alinéa du code de bonne conduite gaz naturel, INT a été invitée, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision (B)2490, à soumettre à l'approbation de la CREG une proposition modifiée de l'article 7 de l'IAA, qui tient compte des remarques formulées au paragraphe 128 de la décision (B)2490.

En outre, INT est invitée à prendre en compte le paragraphe 102 de la décision (B)2490 et à rectifier les erreurs identifiées formulées dans les paragraphes 113 et 129 de la même décision avant que les modifications approuvées du contrat de transport (version 9) puissent être appliquées.

La CREG fait ensuite référence aux paragraphes 99 et 100 de la décision (B)2490 et invite INT à les mettre en œuvre lors de la prochaine modification du contrat de transport.

Enfin, la CREG indique dans sa décision (B)2490 qu'il appartient à INT de veiller à ce que la version anglaise du contrat de transport soit entièrement conforme à la version néerlandaise, seule version approuvée par la CREG.

### **3.2. PROPOSITION MODIFIÉE DU 10 JANVIER 2023**

84. Le 10 janvier 2023, INT a soumis une proposition modifiée de l'IAA et de l'IAC à la CREG et à l'Ofgem.

Par cette proposition modifiée, INT souhaite donner suite d'une part :

- à la décision de l'Ofgem : [traduction libre] « *Nous approuvons les modifications, sauf lorsqu'elles font référence à l'application potentielle de l'« INT Storage Services Agreement (« SSA ») ». En effet, la disponibilité de ce service dépend de l'approbation par l'Ofgem de la modification du « Uniform Network Code 761 : Accords pour les interconnexions avec capacité de stockage supplémentaire (« UNC761 ») ». Comme nous n'avons pas encore pris de décision sur l'UNC761, il serait inapproprié d'approuver les modifications à ce stade en ce qui concerne le SSA. Le fait d'autoriser ces modifications avant l'approbation peut entraîner une confusion parmi les acteurs*

---

<sup>25</sup> <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/B2325FR.pdf>

*du marché et ne répondrait donc pas aux exigences de transparence et d'objectivité de la licence. »*

INT a donc supprimé toute référence au SSA dans l'IAA. Les références au service de stockage d'INT dans les définitions figurant dans l'IAC ont également été supprimées.

- La décision de la CREG [traduction libre] : « *La CREG approuve la proposition de modification du contrat de transport composé du contrat d'accès Interconnector (IAA), du règlement d'accès (IAC) et du programme d'accès Interconnector (IAAS), qui lui a été soumise par lettre du 23 septembre 2022, à l'exception de l'article 7 du contrat d'accès Interconnector (IAA). »*

La CREG soutient que les modifications futures en matière de responsabilité de la qualité du gaz doivent se concentrer sur la responsabilité des GRT et non sur celle de l'affréteur. Pour y donner suite, INT a supprimé toutes les modifications qu'elle avait proposées à l'article 7. L'article 7 conserve donc le texte de la version 8 de l'IAA, approuvé tant par la CREG que par l'Ofgem. Des adaptations seront apportées lorsque les règles d'accès seront mises à jour au cours de l'année 2023.

### **3.3. CONSULTATION DU MARCHÉ**

85. INT a organisé une consultation publique du marché sur les modifications proposées du contrat de transport, et ce, du 23 mai au 20 juin 2022. Au cours de cette période de consultation, des réunions bilatérales supplémentaires ont été organisées avec plusieurs utilisateurs de l'interconnexion. Une journée de consultation a également été organisée à laquelle tous les acteurs du marché ont été invités et durant laquelle les modifications proposées du contrat d'accès ont été expliquées et discutées.

86. INT a sondé les acteurs du marché sur la version numéro 9 du contrat de transport, qui est une version annotée avec des propositions de modifications se fondant sur une version numéro 8 du contrat de transport, tel qu'approuvé par la CREG dans sa décision (B) 2325 du 10 mars 2022<sup>26</sup>.

87. Six acteurs du marché ont transmis des commentaires écrits (par lettre ou par courriel) et ont posé des questions relatives au contrat d'accès. La réaction de 4 participants au marché doit être considérée comme confidentielle. De plus, INT a reçu des commentaires et des suggestions supplémentaires lors de discussions bilatérales informelles avec divers acteurs du marché.

88. INT a ajouté un résumé des commentaires, des questions et réactions à sa demande d'approbation des modifications apportées au contrat de transport du 23 septembre 2022 ainsi que des propositions d'amélioration formulées par les acteurs du marché ayant participé à la consultation. La CREG renvoie à cet égard à l'annexe 2 de la présente décision, c'est-à-dire au rapport à l'Ofgem et à la CREG sur les modifications proposées au contrat de transport et à la méthodologie de tarification d'INT.

89. Les modifications visaient à permettre l'intégration proposée de la zone de marché BELUX et d'Interconnector aux fins d'une simplification des règles commerciales pour le transport de gaz entre les marchés sur le continent et les marchés britanniques.

---

<sup>26</sup> <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/B1982FR.pdf>

90. Les acteurs du marché ont estimé que la simplification des règles commerciales grâce à l'intégration d'INT et de la zone de marché BELUX était bénéfique, mais des inquiétudes ont été exprimées quant aux mesures transitoires pour les utilisateurs de l'interconnexion et les affréteurs qui ont déjà signé un contrat de transport<sup>27</sup>. Bien que Fluxys Belgium ait proposé un certain nombre d'options de flexibilité et de réattribution, plusieurs acteurs du marché ont indiqué que ces mesures ne répondaient pas suffisamment à leurs préoccupations et que l'impact serait trop important, surtout dans les conditions actuelles du marché.

91. Sur la base de ce feed-back, INT et Fluxys Belgium ont conclu que le calendrier actuel pour la révision du modèle de marché n'était pas approprié et ont donc décidé de suspendre temporairement cette initiative.

92. L'ambition d'améliorer et de simplifier les règles commerciales demeure toutefois et INT pourrait proposer dans le futur des structures alternatives et des modifications à son contrat d'accès. Le feed-back et les expériences recueillies au cours de ce processus de consultation seront utilisées pour d'éventuelles propositions futures.

93. Pour les raisons susmentionnées, INT ne mettra pas en œuvre les modifications proposées au contrat d'accès et à la méthodologie de tarification liés à l'intégration d'INT et de la zone de marché BELUX. Au lieu de cela, INT demande uniquement l'approbation des modifications techniques restantes sur lesquelles une concertation a également été menée lors de la consultation publique du 23 mai au 20 juin 2022.

94. Les commentaires des acteurs du marché sont examinés dans la section 4 de la présente décision.

---

<sup>27</sup> « contrat(s) de transport » : nom collectif du contrat standard de transport de gaz naturel, du contrat standard de stockage, du contrat standard de GNL et du contrat d'accès Interconnector (article 2, 30°, du code de bonne conduite gaz naturel)

## 4. ÉVALUATION

### 4.1. GÉNÉRALITÉS

95. La CREG constate qu'elle a reçu une version néerlandaise de la proposition de modification du contrat d'accès, version 9, qu'elle examine pour approbation. La version anglaise est utilisée par la CREG dans son examen à titre d'information uniquement.

96. Il est vérifié ci-dessous si les dispositions et conditions nouvelles et/ou modifiées exposées dans le contrat d'accès qu'INT impose à ses utilisateurs de l'interconnexion sont raisonnables, équitables, équilibrées et proportionnelles, et par conséquent conformes à la législation et à l'intérêt général.

97. L'absence de commentaires sur les documents soumis par INT ou le fait de les juger acceptables ne préjuge en rien d'une utilisation future (motivée) de la compétence de la CREG de soumettre une proposition de modification, même si le point est déjà approuvé.

98. Sauf disposition contraire, l'analyse ci-dessous suit l'ordre des parties, annexes, chapitres et titres soumis par INT.

99. Si certains éléments des documents ont trait à un sujet commun, la CREG se réserve alors le droit de commenter ces éléments conjointement plutôt que point par point. Si nécessaire, la CREG tient compte du caractère particulier des modifications proposées et les commente point par point.

100. À titre préliminaire, la CREG estime nécessaire de rappeler que, conformément à l'article 15/5undecies, § 3 de la loi sur le gaz, le contrat de transport se compose :

- d'un « contrat d'accès », désigné dans le code de bonne conduite gaz naturel comme contrat d'accès Interconnector<sup>28</sup> et par INT comme IAA ;
- d'un « règlement d'accès » désigné par INT comme IAC ; et
- d'un « programme d'accès », désigné dans le code de bonne conduite gaz naturel comme programme d'accès Interconnector<sup>29</sup> et par INT comme IAAS.

101. INT nomme les documents susmentionnés de manière différente. INT est invitée à passer au crible la version néerlandaise afin d'en vérifier la terminologie correcte lors de la prochaine modification du contrat de transport, à savoir la terminologie connue dans la loi gaz et dans le code de bonne conduite gaz naturel. Ce screening porte sur tous les termes appliqués dans le contrat d'accès et figurant dans la liste des définitions.

102. La CREG a en outre communiqué à INT, par e-mail du 21 avril 2022, une analyse approfondie du contrat d'accès Interconnector (IAA), avec la demande d'intégrer les suggestions et commentaires dans le cadre d'une prochaine modification du contrat de transport. Cela n'a pas été fait. La CREG demande donc à INT de remédier à ce point lors de la prochaine modification du contrat de transport et de soumettre une proposition modifiée du contrat d'accès Interconnector (IAA) à la consultation publique, puis de la soumettre à l'approbation de la CREG.

---

<sup>28</sup> Article 2, 29°, code de bonne conduite gaz naturel.

<sup>29</sup> Article 44, code de bonne conduite gaz naturel.



## **4.2. EXAMEN DU CONTRAT D'ACCÈS INTERCONNECTOR (IAA)**

103. Le contrat d'accès Interconnector (IAA) se compose de trois volets, à savoir : le corpus (7 articles), l'annexe A - Conditions générales (16 articles) et l'annexe B - Définitions et interprétation.

### **4.2.1. Le corpus**

104. Article 4 - Adhésion du nouvel affréteur : La CREG rappelle sa remarque formulée dans sa décision (B) 2325 du 10 mars 2022 et demande qu'une définition de la notion « Know Your Customer » soit ajoutée à la liste des définitions de l'annexe B. A cet égard, la CREG renvoie à la liste de définitions de l'annexe 3 du STA de Fluxys Belgium.

La CREG constate que la proposition modifiée du 10 janvier 2023 inclut une définition de « Know Your Customer » dans la liste des définitions. La CREG approuve cette définition étant entendu que le terme « affréteur » doit être remplacé par « utilisateur de l'interconnexion » afin d'être en conformité avec l'article 2, 5° du code de bonne conduite gaz naturel.

105. Selon le code de bonne conduite gaz naturel, un client d'INT est désigné comme un « utilisateur d'une interconnexion ». Le terme « affréteur » ne s'applique qu'à un client de Fluxys Belgium.

La CREG constate qu'INT n'a pas donné suite à cette remarque dans sa proposition modifiée du 10 janvier 2023.

106. La CREG ne formule aucune remarque sur les modifications proposées dans le Corpus, version 9, et les approuve donc.

107. Les modifications apportées au corpus ont pour conséquence que les utilisateurs de l'interconnexion doivent en principe signer le contrat de transport (IAA).

### **4.2.2. Annexe A : Conditions générales**

#### Article 1<sup>er</sup> : Introduction

108. L'article 1.1 est adapté, ce qui améliore la clarté et la lisibilité.

109. La CREG n'a pas de commentaires autres que ceux mentionnés aux paragraphes 101 et 102 de la présente décision, sur les modifications proposées à l'article 1<sup>er</sup> et les approuve par conséquent.

#### Article 2 : Facturation et paiement

110. L'article 2.2 offre à l'utilisateur d'une interconnexion la possibilité de payer sa facture soit en livres sterling, soit en euros.

111. Aux articles 2.5 et 2.6, la référence à SONIA est remplacée par EURIBOR.

112. L'article 2.9 est inséré en tant que nouvel article et définit la manière dont la conversion de la livre sterling en euro sera effectuée.

113. L'article 2.10 modifie le montant minimum de l'intervention de l'expert en cas de litige, qui passe de 10 000 livres sterling à 15 000 euros.

114. La CREG n'a pas d'autres commentaires sur les modifications proposées dans l'article 2 et les approuve par conséquent.

#### Article 3 : Conditions de crédit

115. À l'article 3.1, la dernière partie de la phrase fait référence aux critères des sous-paragraphes (i) et (ii). Cette référence est incorrecte. La CREG demande d'adapter ce point avant l'entrée en vigueur des modifications approuvées. En outre, la CREG constate que dans la version anglaise, la numérotation des articles 3.1 et suivants n'est pas correcte.

La CREG constate que, dans la proposition modifiée du 10 janvier 2023, INT a tenu compte de cette remarque.

116. En ce qui concerne les modifications apportées à l'article 3.1 (c), (a) ; à l'article 3.2, (a), (b) et (b), (a) et aux articles portant respectivement les numéros 3.5 et 3.9 dans la nouvelle numérotation, la CREG n'a pas de commentaires, à l'exception de ce qui est mentionné dans les paragraphes 101 et 102 de la présente décision.

117. La CREG approuve donc les modifications proposées à l'article 3.

#### Article 4 : Déclarations et garanties

118. Dans l'article 4.2 (a), « point d'entrée » est remplacé par « point de raccordement ». Il s'agit d'une adaptation technique.

119. Sans préjudice des paragraphes 101 et 102 de la présente décision, la CREG n'a aucun commentaire à formuler sur les modifications proposées à l'article 4 et les approuve par conséquent.

#### Article 5 : Force majeure

120. Cet article est légèrement modifié à deux endroits. Il s'agit d'adaptations techniques.

121. Sans préjudice des paragraphes 101 et 102 de la présente décision, la CREG n'a aucun commentaire à formuler sur les modifications proposées à l'article 5 et les approuve par conséquent .

#### Article 6 : Suspension et résiliation

122. Cet article est légèrement modifié à quatre endroits. Il s'agit d'adaptations techniques.

123. Sans préjudice des paragraphes 101 et 102 de la présente décision, la CREG n'a aucun commentaire à formuler sur les modifications proposées à l'article 6 et les approuve par conséquent.

#### Article 7 : Qualité

124. Cet article est modifié de façon substantielle à plusieurs endroits.

125. La CREG renvoie à cet égard aux paragraphes 79, 80 et 81 de sa décision (B) 1908 du 28 février 2019<sup>30</sup> et aux paragraphes 83 et 84 de sa décision (B)1729 du 1<sup>er</sup> mars 2018<sup>31</sup> où il a été convenu que la responsabilité d'INT et/ou de l'utilisateur de l'interconnexion suite au non-respect de la qualité du gaz fera l'objet d'une concertation avec le GRT voisin, plus précisément Fluxys Belgium.

126. Par ailleurs, la CREG renvoie également à sa décision (B) 100512-CDC-1155 du 10 mai 2012<sup>32</sup> qui constitue la base de l'approbation par la CREG de l'actuel système de transport fondé sur le marché de Fluxys Belgium, plus particulièrement au paragraphe 121, où il est demandé à Fluxys Belgium d'entamer des négociations avec les GRT voisins afin de conclure avec eux des accords d'interconnexion qui, entre autres, règlent cette question.

127. La CREG renvoie également aux points 98 et suivants de sa décision (B)151009-CDC-1465 du 15 octobre 2009<sup>33</sup>, plus précisément au fait que la garantie de la qualité du gaz naturel est une responsabilité conjointe exclusive de Fluxys Belgium et d'INT.

128. Enfin, la CREG renvoie également à l'article 116 du code de bonne conduite gaz naturel concernant la conclusion d'une convention d'interconnexion avec les gestionnaires de réseaux de transport limitrophes. La CREG demande à INT de communiquer à la CREG la convention d'interconnexion conclue entre INT et Fluxys Belgium.

129. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le Royaume-Uni n'est plus un État membre de l'UE. Par conséquent, la position de la CREG exposée ci-dessous s'applique uniquement à la qualité du gaz naturel au point de raccordement de l'interconnexion (INT) et du réseau de transport de gaz naturel (Fluxys Belgium).

Cela signifie concrètement qu'une fois que le gaz naturel a franchi ce point de raccordement, avec un flux soit vers l'Europe, soit vers le Royaume-Uni, et qu'INT a accepté le gaz naturel en provenance de Bacton ou en provenance du réseau de transport de gaz naturel Fluxys Belgium, l'utilisateur de l'interconnexion ne peut être tenu responsable de la qualité du gaz injecté dans l'interconnexion ou émis par celle-ci. En d'autres termes, lorsque le gaz naturel est transporté de l'interconnexion vers le réseau de transport de gaz naturel de Fluxys Belgium ou inversement lorsque le gaz naturel est transporté du réseau de transport de gaz naturel de Fluxys Belgium vers l'interconnexion, aucune responsabilité ne peut être imputée à l'utilisateur de l'interconnexion en ce qui concerne la qualité du gaz.

La question se pose de savoir comment un utilisateur de l'interconnexion pourrait influencer la qualité du gaz naturel mis à la disposition d'INT, soit par Fluxys Belgium, soit par National Grid. L'interconnexion est une canalisation souterraine directement reliée au réseau de transport de National Grid et au réseau de transport de gaz naturel de Fluxys Belgium. A hauteur du point de raccordement interconnexion-réseau de transport de gaz naturel de Fluxys Belgium, il n'y a aucun raccordement à un champ de production.

La CREG constate qu'INT ne tient pas compte du principe précédent, qu'elle connaît depuis longtemps.

---

<sup>30</sup> <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/B1908FR.pdf>

<sup>31</sup> <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/B1729FR.pdf>

<sup>32</sup> Décision (B)100512-CDC-1155 relative à la demande d'approbation du contrat standard de transport de gaz naturel, du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel de la S.A. Fluxys.

<sup>33</sup> Décision (B)151009-CDC-1465 concernant la proposition introduite par Interconnector (UK) Limited de contrat d'accès conclu avec IUK, Règlement d'accès conclu avec IUK et Contrat d'utilisateur du système pour l'accès à l'Interconnector Zeebruges - Bacton.

130. Par conséquent, la CREG invite INT à lui soumettre, conformément à l'article 40, deuxième alinéa du code de bonne conduite, une proposition modifiée concernant l'article 7 du contrat d'accès Interconnector (IAA), dans les 2 mois à compter de la signification de la présente décision.

À moins qu'INT ne puisse justifier pourquoi il ne peut être donné suite à ce qui suit, la proposition modifiée concernant l'article 7 du contrat d'accès (IAA) tiendra compte de ce qui suit :

- Article 7.1 : ce n'est pas l'utilisateur de l'interconnexion mais le GRT voisin qui met le gaz naturel à la disposition d'INT ;
- Article 7.2 : la notification visée à l'article 7.2 ne peut être faite que par les GRT, y compris INT ;
- Article 7.3 : compte tenu de la remarque formulée pour l'article 7.1, l'article 7.3 doit être reformulé ;
- Article 7.6 : un renvoi à la convention d'interconnexion que la CREG n'approuve pas n'est pas approprié. En effet, la convention d'interconnexion peut contenir des clauses qui vident totalement de sa substance l'article 7.6 du contrat d'accès (IAA) ;
- Article 7.7 : cet article est inacceptable pour la CREG. Nonobstant le fait que la responsabilité de National Grid et/ou de Fluxys Belgium est établie, mais qu'en vertu de la convention d'interconnexion, INT ne peut pas leur réclamer de dédommagement, dans ce cas l'utilisateur de l'interconnexion, qui n'encourt aucune responsabilité, doit quand même indemniser INT pour le dédommagement ;
- Article 7.8 : le même commentaire que pour l'article 7.1 s'applique. Ce n'est pas l'utilisateur de l'interconnexion mais le GRT voisin qui met le gaz naturel à la disposition d'INT ;
- Article 7.9 : le même commentaire que pour l'article 7.1 s'applique. Ce n'est pas l'utilisateur de l'interconnexion mais le GRT voisin qui met le gaz naturel à la disposition d'INT ;
- Article 7.10 : La CREG n'accepte pas que, pour la qualité du gaz, INT puisse invoquer la force majeure aux fins de l'article 7.10 ;
- Article 7.11 : La CREG se demande si, au point (iii) de la version néerlandaise, il ne faut pas lire « afneemt » son gaz naturel au lieu de « herlevert » ? Ici aussi, le même commentaire que pour l'article 7.1 s'applique. Ce n'est pas l'utilisateur de l'interconnexion mais le GRT voisin qui met le gaz naturel à la disposition d'INT. Le renvoi à l'article 7.12 « force majeure » n'est pas acceptable pour la CREG ;
- Article 7.12 : la CREG n'accepte pas qu'en raison d'un cas de force majeure, INT ne soit pas tenue d'indemniser l'utilisateur de l'interconnexion pour les dommages qu'il subit en raison du gaz naturel « off spec ».

131. La proposition modifiée supprime toutes les modifications de la version 9 de l'IAA et ne tient pas compte des remarques formulées par la CREG concernant l'article 7. Aucune justification n'est donnée non plus quant à la raison pour laquelle il n'y est pas donné suite.

La proposition modifiée concernant l'article 7 consiste à n'apporter aucune modification à l'article 7, sauf qu'à l'article 7.3, les mots « réapprovisionné » et « réapprovisionnement » sont remplacés respectivement par « prélevé » et « prélèvement ».

La CREG a défini le principe général de la qualité du gaz dans plusieurs décisions (paragraphe 125, 126 et 127 de la présente décision). Jusqu'à présent, INT n'y a pas donné suite sans raison valable. La convention d'interconnexion conclue entre INT et Fluxys Belgium, conformément à l'article 106 du code de bonne conduite gaz naturel, n'est pas non plus communiquée à la CREG, comme cela avait été

demandé. Cette attitude ne peut plus être acceptée par la CREG, c'est pourquoi la CREG se voit dans l'obligation de rejeter l'article 7, à l'exception de l'article 7.5.

En outre, la CREG affirme que :

- concernant l'article 7.1 : ce n'est pas l'utilisateur de l'interconnexion mais le GRT voisin qui met le gaz naturel à la disposition d'INT ; comme INT ne donne pas de raison pour laquelle l'article 7.1 n'est pas adapté dans ce sens, la CREG rejette l'article 7.1 ;
- en ce qui concerne l'article 7.2 : ce n'est pas l'utilisateur de l'interconnexion mais le GRT voisin qui met le gaz naturel à la disposition d'INT et vice versa ; comme INT ne donne pas de raison pour laquelle l'article 7.2 n'est pas adapté dans ce sens, la CREG rejette l'article 7.2 ;
- concernant l'article 7.3 : INT ne donne aucune raison pour laquelle le point ii), à savoir « *le gaz naturel mis à disposition par l'affréteur et tous les autres affréteurs est conforme à cette spécification au moment de la fourniture dans le réseau* », n'est pas supprimé alors que ce n'est pas l'utilisateur de l'interconnexion mais le GRT voisin ou INT qui met le gaz naturel à disposition. Les mots « *sauf si l'article 7.4 s'applique* » ne sont pas non plus supprimés alors que, comme indiqué dans la décision (B)2490 sur la qualité du gaz, INT ne peut pas invoquer la force majeure. Encore une fois, INT ne donne aucune raison pour laquelle la remarque formulée par la CREG n'est pas prise en compte. Pour cette raison, la CREG n'approuve donc pas l'article 7.3.
- concernant l'article 7.4 : La CREG n'approuve pas l'article 7.4 pour les raisons suivantes : sur la qualité du gaz, INT ne peut invoquer la force majeure. La CREG renvoie pour cela à sa motivation formulée à l'article 7.3.

132. Etant donné que la CREG rejette les articles 7.1, 7.2, 7.3 et 7.4 à l'exception de l'article 7.5, toutes les références croisées à ces articles dans l'IAA et l'IAC doivent également être considérées comme inexistantes.

#### Article 8 : Responsabilité et risques

133. Les articles 8.1, 8.2, 8.10, 8.11 et 8.12 se réfèrent à l'article 7.6 (c). Il s'agit d'une référence erronée car l'article 7.6 (c) n'existe pas. INT est invité à corriger cette référence avant que les modifications approuvées du contrat d'accès Interconnector (IAA) puissent prendre effet.

La CREG constate que, dans la proposition modifiée du 10 janvier 2023, les articles 8.1, 8.2, 8.10, 8.11 et 8.12 ne font plus référence à l'article 7.6 (c). En outre, la CREG renvoie au paragraphe 132 de la présente décision concernant les références croisées de l'article 8 aux articles 7.1, 7.2, 7.3 et 7.4.

En outre, la CREG renvoie à son commentaire formulé sur l'article 7.6 du contrat d'accès Interconnector (IAA) (paragraphe 130 de la présente décision).

Compte tenu des commentaires formulés sur l'article 7 du contrat d'accès Interconnector (IAA), la CREG n'a pas de commentaires sur les autres modifications introduites dans l'article 8.2, l'article 8.10 (a) et (b), l'article 8.11, l'article 8.12, l'article 8.13, l'article 8.14 et l'article 8.15. Sans préjudice des paragraphes 101 et 102 de la présente décision, la CREG approuve les modifications proposées à l'article 8.

#### Article 9 : Confidentialité

134. Un nouvel article 9.3 (a) est inséré à l'article 9.

135. Sans préjudice des paragraphes 101 et 102 de la présente décision, la CREG approuve les modifications proposées à l'article 9.

#### Article 10 : Notifications

136. Cet article est légèrement modifié à deux endroits. Il s'agit d'adaptations techniques.

137. Sans préjudice des paragraphes 101 et 102 de la présente décision, la CREG approuve les modifications proposées à l'article 10.

#### Article 11 : Communications et échange d'informations

138. L'article 11.1 ajoute la plate-forme pour l'allocation implicite, d'une part, et modifie légèrement l'article 11 à plusieurs endroits, d'autre part. Il s'agit d'une adaptation technique.

139. Sans préjudice des paragraphes 101 et 102 de la présente décision, la CREG approuve les modifications proposées à l'article 11.

#### Article 12 : Compliance

140. L'article 12.9 est légèrement modifié. Il s'agit d'une adaptation technique.

141. Sans préjudice des paragraphes 101 et 102 de la présente décision, la CREG approuve les modifications proposées à l'article 12.9.

#### Article 15 : Arbitrage

142. Cet article est légèrement modifié à deux endroits, à savoir l'article 15.5(a) et l'article 15.6(b). Il s'agit d'adaptations techniques.

143. Sans préjudice des paragraphes 101 et 102 de la présente décision, la CREG approuve les modifications proposées à l'article 15.

#### Devise utilisée

144. INT a apporté quelques modifications pour permettre les paiements en euros. INT aura ainsi la possibilité de publier et de facturer ses redevances de capacité et de marchandises en livres sterling ou en euros. Cette modification est indiquée car une grande partie de l'activité de négoce d'INT est liée aux plateformes de négoce notionnelles TTF, THE ou ZTP, qui fonctionnent toutes en euros. La modification offre donc plus de possibilités de choix (voir paragraphe 110 de la présente décision) et garantit qu'INT est bien préparée aux futures initiatives d'intégration du marché européen.

145. En ce qui concerne l'intégration INT-BELUX, INT a reçu des commentaires d'ENI et de Centrica sur la devise opérationnelle. ENI a noté que certains utilisateurs de l'interconnexion préfèrent se couvrir en livres sterling en raison de la différence actuelle de liquidité sur les marchés NBP et ZTP. Aucun commentaire spécifique n'a été reçu sur la formulation générale.

146. La proposition de contrat d'accès soumise par INT à la CREG pour approbation est celle qui a été présentée aux acteurs du marché lors de la consultation publique. La proposition permet à INT de publier de manière transparente les redevances de capacité et de marchandises en livres sterling ou en euros car les utilisateurs de l'interconnexion se verront facturer ces redevances exactement comme elles sont publiées sur le site Web d'INT. Pour rendre le système encore plus convivial, il serait également judicieux de publier simultanément les deux devises, la livre sterling et l'euro, côte à côte. Ce n'est pas non plus discriminatoire puisque les mêmes conditions de réservation s'appliquent à tous les utilisateurs de l'interconnexion. En outre, la possibilité pour les utilisateurs de l'interconnexion d'accorder les conditions de crédit visées à l'article 3 du contrat d'accès (IAA) dans la devise de leur choix, l'euro ou la livre sterling, est plus objective et moins discriminatoire que le dispositif actuel.

147. La CREG n'a pas d'autres commentaires sur les modifications proposées concernant la devise utilisée et les approuve donc.

#### **4.2.3. Annexe B : Définitions et interprétation**

148. L'annexe B a été modifiée à plusieurs endroits.

149. La CREG note que les termes suivants sont supprimés : point d'entrée Bacton, point de sortie Bacton, point d'entrée, point de sortie, installations Bacton, coûts d'entrée Fluxys, coûts de sortie Fluxys, LTUIOLI et SONIA.

150. La CREG note que les termes suivants sont supprimés : contrainte AT System, point de raccordement, coût unitaire combustible Bacton, coût unitaire combustible Zeebrugge, entrée, capacité d'entrée, sortie, capacité de sortie, euro, autorités publiques, convention d'interconnexion, *Maximum Shortfall*, *Daily Gas Price for Negative Imbalances*, *Daily Gas Price for Positive Imbalances*, *Pipeline*, *System*, *Technical Capacity* et *Zeebrugge Connection Point*.

151. En outre, la CREG note qu'un certain nombre de nouvelles définitions ont été intégrées : *Agent*, *Euribor*, *Hourly*, *Per Hourly*, *HMRC*, *Interconnection Point*, *IBT*, *affréteur NTS*, *Standard Capacity Product* et *Zeebrugge Entry Point*.

152. Lors de la consultation publique, les acteurs du marché n'ont pas fait de commentaires sur ces modifications dans la liste de définitions.

153. Sans préjudice des paragraphes 101 et 102 de la présente décision, la CREG approuve les modifications apportées à la liste des définitions et réitère sa demande d'inclure une définition du terme « Know Your Customer » dans la liste des définitions (voir paragraphe 104 de la présente décision).

## **4.3. EXAMEN DU RÈGLEMENT D'ACCÈS (IAC)**

### **4.3.1. - Partie A : Introduction**

154. Le règlement d'accès (IAC) établit les règles applicables aux utilisateurs d'Interconnector qui souhaitent acheter et utiliser des services d'interconnexion.

155. L'introduction de l'IAC fournit un bref aperçu des parties B à J suivantes.

156. La partie A n'a pas été modifiée, à l'exception de quelques corrections concernant des erreurs linguistiques. En conséquence, la CREG approuve la partie A Introduction.

### **4.3.2. - Partie B : Services de transport**

157. La partie B du règlement d'accès (IAC) contient les dispositions applicables aux services d'interconnexion offerts par INT. Cette partie du règlement d'accès (IAC) décrit successivement les services d'interconnexion, les caractéristiques de la capacité, la manière d'obtenir et de libérer de la capacité, la manière dont la demande de services d'interconnexion doit être introduite, l'allocation et l'enregistrement de la capacité, la cession de capacité, le transfert de capacité, l'attribution de capacité et la conversion de capacité.

158. La partie B est modifiée à plusieurs endroits en raison de la modification de la définition du terme « point de raccordement » et de la suppression des termes « point d'entrée » et « point de sortie ». En outre, quelques modifications de nature technique sont apportées à quelques endroits.

159. INT a apporté un certain nombre de modifications pour permettre des redevances en euros. INT aura ainsi la possibilité de publier et de facturer ses redevances de capacité et de marchandises en livres sterling ou en euros. Cette modification est indiquée car une grande partie de l'activité de négoce d'INT est liée aux plateformes de négoce notionnelles TTF, THE ou ZTP, qui fonctionnent toutes en euros. La modification offre donc des options supplémentaires et garantit qu'INT est bien préparée aux futures initiatives d'intégration du marché. Ainsi, le point 5.1 (d) est modifié en supprimant une devise spécifique lorsqu'il est fait référence au prix de la capacité contractée, permettant à INT d'utiliser à la fois l'euro et la livre sterling à cette fin.

160. La CREG approuve les modifications incluses dans la partie B du règlement d'accès (IAC).

#### Annexe B-1 : Règles d'enchères de capacité

161. L'annexe B-1 est modifiée à plusieurs endroits en raison de la modification de la définition du terme « point de raccordement » et de la suppression des termes « point d'entrée » et « point de sortie ». En outre, quelques modifications de nature technique sont apportées à quelques endroits.

162. La CREG approuve les modifications incluses dans la partie B, Annexe B-1 du règlement d'accès (IAC).



## Annexe B-2 : Procédures LTUIOLI

163. L'annexe B-2 est modifiée à plusieurs endroits en raison de la modification de la définition du terme « point de raccordement » et de la suppression des termes « point d'entrée » et « point de sortie ». En outre, quelques modifications de nature technique sont apportées à quelques endroits.

164. La CREG approuve les modifications incluses dans la partie B, Annexe B-2 du règlement d'accès (IAC).

## Annexe B-3 : Règles pour l'allocation implicite

165. L'annexe B-3 contient les règles d'allocation implicite et les conditions générales de la Plateforme d'Allocation Implicite (PIA). Cette annexe contient successivement les dispositions régissant la désignation de la PIA, la divulgation d'informations sur l'allocation implicite, les demandes, l'allocation et la tarification, la notification, la relation entre les utilisateurs de l'interconnexion et la PIA, les critères de sélection des utilisateurs de l'interconnexion, la responsabilité d'INT pour les activités de la PIA, le paiement, le comportement général et celui du marché.

166. L'annexe B-3 est modifiée à plusieurs endroits en raison de la modification de la définition du terme « point de raccordement » et de la suppression des termes « point d'entrée » et « point de sortie ».

167. Certains utilisateurs de l'interconnexion enregistrés d'INT font appel à des agents pour acheter ou vendre du gaz sur le marché OTC (*Over the Counter*). Ces agents sont des tiers qui sont également des utilisateurs enregistrés de l'interconnexion en vertu du contrat d'accès Interconnector (IAA).

168. Un agent est une société que l'utilisateur de l'interconnexion a mandatée pour accéder à une plateforme d'allocation implicite d'un partenaire d'allocation implicite et qui agit au nom de l'utilisateur de l'interconnexion pour acheter les quantités appropriées de gaz et de capacité sur le marché OTC. Cette opération est suivie d'une seconde transaction entre l'agent et l'utilisateur de l'interconnexion, qui devient ainsi le propriétaire du gaz et de la capacité. Cette deuxième transaction est entièrement en ligne de compte pour l'IAM d'INT.

169. INT a modifié la formulation de l'annexe B-3 du règlement d'accès (IAC) pour permettre à un agent d'agir au nom d'un utilisateur de l'interconnexion d'INT dans le processus IAM. Cette modification permet plus de transparence de manière à ce qu'un utilisateur de l'interconnexion passant par un agent puisse participer à l'IAM.

170. INT a introduit un produit de capacité horaire qui permet d'offrir une capacité à court terme pour des heures individuelles d'une journée gazière au lieu de lier l'utilisateur de l'interconnexion à la réservation de toutes les heures restantes de cette journée gazière, ce qui est une exigence pour les enchères PRISMA infrajournalières actuelles.

171. Aucun commentaire spécifique n'a été fourni par les acteurs du marché sur ces propositions. Avant le début du cycle de consultation, plusieurs utilisateurs de l'interconnexion ont exprimé leur intérêt à accéder à l'IAM via leur agent.

172. La proposition finale d'INT est celle qui a été soumise aux acteurs du marché lors du cycle de consultation. En autorisant le recours à un agent pour faciliter les réservations OTC de gaz et de capacité, un plus grand nombre d'utilisateurs de l'interconnexion d'INT peuvent participer à l'IAM, ce qui améliore l'accessibilité. Cette proposition reste cohérente avec le CAM NC car la capacité et le gaz seront achetés simultanément par la même contrepartie, conformément aux exigences d'un mécanisme d'allocation implicite.

173. L'introduction d'un produit de capacité horaire est objective et non discriminatoire, car elle offre une option de capacité supplémentaire à tous les utilisateurs de l'interconnexion d'INT, ce qui leur permettra d'effectuer des échanges actifs pendant la journée gazière.

174. La CREG approuve les modifications de la partie B, annexe B-3 Règles relatives à l'allocation implicite.

#### **4.3.3. - Partie C : Nominations et procédures de matching**

175. Cette partie du règlement d'accès (IAC) comporte des dispositions régissant la manière dont un utilisateur de l'interconnexion peut utiliser sa capacité d'entrée en nominant des quantités de gaz naturel pour livraison à un point de raccordement et sa capacité de sortie en nominant des quantités de gaz naturel pour relivraison à un point de raccordement.

176. Outre les règles de (re)nomination, cette partie du règlement d'accès (IAC) inclut également les règles concernant le matching des nominations et leur confirmation. L'utilisateur de l'interconnexion ne peut nommer davantage que sa capacité enregistrée sauf s'il introduit une nomination au titre du mécanisme d'allocation en cas de surnomination, un mécanisme par lequel INT met à disposition la capacité interruptible en tant que capacité infrajournalière.

177. Cette partie du règlement d'accès (IAC) fixe également les règles d'application en matière de rachat et de rachat forcé.

178. L'annexe C est modifiée à plusieurs endroits en raison de la modification de la définition du terme « point de raccordement » et de la suppression des termes « point d'entrée » et « point de sortie ». En outre, un certain nombre de modifications de nature technique sont apportées à quelques endroits.

179. L'introduction d'un produit de capacité horaire nécessite une adaptation des sections 2.1.3 et 2.1.4.

180. Les acteurs du marché ayant participé à la consultation n'ont formulé aucun commentaire en la matière.

181. Les modifications intégrées dans la partie C du règlement d'accès (IAC) sont approuvées par la CREG.

#### **4.3.4. - Partie D : Allocation du gaz**

182. Cette partie du règlement d'accès (IAC) contient les dispositions régissant la manière dont INT attribue le gaz naturel que l'utilisateur de l'interconnexion a nommé pour livraison ou relivraison. INT a conclu avec les GRT voisins des contrats opérationnels d'équilibrage pour la gestion des différences de pilotage. Dès lors, les allocations aux points de raccordement sont en principe égales aux quantités de nomination confirmées. Dans des circonstances exceptionnelles dans lesquelles INT ne peut appliquer la réglementation susvisée, les quantités de gaz sont attribuées au prorata des quantités de nomination confirmées.

183. L'annexe D est modifiée à plusieurs endroits en raison de la modification de la définition du terme « point de raccordement » et de la suppression des termes « point d'entrée » et « point de sortie ». En outre, un certain nombre de modifications de nature technique sont apportées à quelques endroits.

184. La CREG note que, dans la proposition modifiée du 10 janvier 2023, les références à l'utilisateur de stockage et aux services de stockage ont été supprimées à la demande de l'Ofgem.

185. À l'annexe D, un nouveau point 4 - Adaptation de l'allocation de gaz naturel - est ajouté. Il s'agit d'un déplacement du point 4.2 de l'annexe G - « Réunion » dans cette annexe.

186. Les acteurs du marché ayant participé à la consultation n'ont formulé aucun commentaire en la matière.

187. Les modifications intégrées dans la partie D du règlement d'accès (IAC) sont approuvées par la CREG.

#### **4.3.5. - Partie E : Équilibrage et notification d'échanges**

188. Cette partie du règlement d'accès (IAC) contient les dispositions s'appliquant au maintien de l'équilibre entre livraison et relivraison ainsi que les échanges réciproques de quantités de gaz naturel entre les utilisateurs de l'interconnexion sur le pipeline d'Interconnector.

189. L'utilisateur de l'interconnexion veillera à ce que la somme des quantités de nomination confirmées aux points de raccordement et les quantités négociées à l'achat soient égales à la somme des quantités de nomination confirmées aux points de raccordement et aux quantités négociées à la vente, et ce, à toute heure de la journée gazière. INT peut instaurer un seuil de tolérance, qui permet de déroger à la règle ci-dessus et en informera les utilisateurs de l'interconnexion en la matière. Le déséquilibre journalier demeurant dans les limites de ce seuil de tolérance est transféré au jour suivant. Le déséquilibre journalier excédant le seuil de tolérance (en positif ou en négatif) est facturé conformément aux règles définies dans la partie F du règlement d'accès (IAC).

190. Cette partie contient enfin les règles s'appliquant en matière d'échange de gaz naturel dans le pipeline d'Interconnector.

191. L'annexe E est modifiée à plusieurs endroits en raison de la modification de la définition du terme « point de raccordement » et de la suppression des termes « point d'entrée » et « point de sortie ». En outre, un certain nombre de modifications de nature technique sont apportées à quelques endroits.

192. Les acteurs du marché ayant participé à la consultation n'ont formulé aucun commentaire en la matière.

193. Les modifications intégrées dans la partie E du règlement d'accès (IAC) sont approuvées par la CREG.

#### **4.3.6. - Partie F : Rémunération**

194. Cette partie du règlement d'accès (IAC) fixe les rémunérations dues par l'utilisateur de l'interconnexion à INT ainsi que les paiements et réductions qu'INT peut accorder à un utilisateur de l'interconnexion.

195. De plus, cette section contient des dispositions sur la déclaration des rémunérations d'INT, les frais administratifs mensuels, les frais mensuels, les frais de capacité, les paiements de la capacité réallouée, les paiements de rachat, les frais d'équilibrage, les frais afférents aux matières premières et le compte des revenus nets de transfert.

196. L'annexe F est modifiée à plusieurs endroits en raison de la modification de la définition du terme « point de raccordement » et de la suppression des termes « point d'entrée » et « point de sortie ». En outre, un certain nombre de modifications de nature technique sont apportées à quelques endroits.

197. Aux points 5 et 6, les redevances en livres sterling et en euros deviennent possibles. La CREG renvoie au paragraphe 159 de la présente décision.

198. Aucun commentaire n'a été formulé par les acteurs du marché participant à la consultation.

199. Les modifications intégrées dans la partie F du règlement d'accès (IAC) sont approuvées par la CREG.

#### **4.3.7. - Partie G : Mesure**

200. Cette partie du règlement d'accès (IAC) contient les dispositions relatives à la mesure des quantités de gaz naturel aux points d'entrée et de sortie.

201. Par ailleurs, elle fixe les règles en matière d'entretien et d'étalonnage des appareils de mesure et détermine la manière dont les éventuelles adaptations des quantités de gaz naturel attribuées sont corrigées à la suite d'une erreur de mesure. Si l'allocation est réalisée à un point d'interconnexion auquel un contrat d'équilibrage opérationnel s'applique, les différences entre nominations et quantités attribuées sont gérées comme stipulé dans la partie D de l'IAC.

202. L'annexe G a été modifiée à certains endroits en raison de la modification du terme « point de raccordement » et la suppression des termes « point d'entrée » et « point de sortie ». En outre, un certain nombre de modifications de nature technique sont apportées à quelques endroits.

203. Le point 4.2 - Adaptation de l'allocation de gaz naturel - est déplacé du point 4 de l'annexe D - Allocation de gaz (voir le paragraphe 185 de la présente décision).

204. Aucun commentaire n'a été formulé par les acteurs du marché participant à la consultation.

205. Les modifications intégrées dans la partie G du règlement d'accès (IAC) sont approuvées par la CREG

#### **4.3.8. - Partie H : Exigences de qualité et conditions opérationnelles**

206. La partie H du règlement d'accès (IAC) contient les dispositions sur les exigences de qualité et les conditions opérationnelles relatives aux conditions d'entrée et aux modifications des spécifications NTS ou FTS.

207. L'annexe H est modifiée à plusieurs endroits en raison de la modification de la définition du terme « point de raccordement » et de la suppression des termes « point d'entrée » et « point de sortie ». En outre, un certain nombre de modifications de nature technique sont apportées à quelques endroits.

208. Les points 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 2 ont été supprimés et ces dispositions sont reprises à l'article 7 du contrat d'accès Interconnector (voir le paragraphe 130 de la présente décision).

209. La CREG constate que, dans la proposition modifiée du 10 janvier 2023, les points 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 2 ont été réintégrés. La CREG renvoie aux paragraphes 131 et 132 de la présente décision.

210. Les modifications intégrées dans la partie H du règlement d'accès (IAC) sont rejetées par la CREG pour ces raisons.

## Annexe H-1 Exigences de qualité et conditions opérationnelles

211. Cette annexe contient les exigences de qualité spécifiques et a été modifiée à plusieurs endroits en raison de la modification de la définition du terme « point de raccordement » et de la suppression des termes « point d'entrée » et « point de sortie ».

212. La température maximale au point de raccordement Bacton a été modifiée de 28 °C à 38 °C et une spécification concernant la densité relative a été ajoutée dans le tableau. Dans les commentaires au bas du tableau, en ce qui concerne les prescriptions GSMR<sup>34</sup>, il a été ajouté que si des modifications apportées aux prescriptions GSMR annulent des paramètres spécifiques, elles ne s'appliquent plus non plus. La limite de densité relative s'applique à partir de la date à laquelle le GSMR est modifié par l'ajout de ce paramètre.

213. Aucun commentaire n'a été formulé par les acteurs du marché participant à la consultation.

214. Les modifications intégrées dans la partie H et son annexe H-1 du règlement d'accès (IAC) sont approuvées par la CREG.

### **4.3.9. - Partie I : Interruption, restrictions, conditionnalités et maintenance**

215. Cette partie du règlement d'accès (IAC) contient les dispositions relatives aux interruptions, aux restrictions du système, aux limitations du système AT et aux conditionnalités, ainsi que les règles s'appliquant en matière de maintenance de l'installation de transport d'INT.

216. La manière dont la capacité interruptible sera interrompue ou réduite, comme prévu au point 1, est conforme aux articles 33 à 36 du NC CAM. En ce qui concerne les restrictions, une distinction est faite entre les restrictions résultant des restrictions affectant le système de transport d'INT et celles résultant des restrictions impactant les systèmes de transport voisins.

217. De plus, cette section contient les dispositions relatives à l'offre de produits à capacité fixe conditionnelle et, enfin, les dispositions relatives à la maintenance, en distinguant la maintenance planifiée à long terme de la maintenance planifiée à court terme non incluse dans la maintenance planifiée à long terme. Si le total de jours de maintenance planifiée est supérieur à 15 jours, la redevance de capacité due par les utilisateurs de l'interconnexion est réduite pour les jours dépassant cette limite.

218. L'annexe I est modifiée à plusieurs endroits en raison de la modification de la définition du terme « point de raccordement » et de la suppression des termes « point d'entrée » et « point de sortie ». En outre, un certain nombre de modifications de nature technique sont apportées à quelques endroits.

219. Aucun commentaire n'a été formulé par les acteurs du marché participant à la consultation.

220. La CREG approuve les modifications apportées à la Partie I : Interruption, restrictions, conditionnalités et maintenance du règlement d'accès (IAC).

---

<sup>34</sup> <https://www.legislation.gov.uk/uksi/1996/551/contents/made>

#### **4.3.10. - Partie J : Système d'information d'INT**

221. La partie J du règlement d'accès (IAC) énonce les dispositions relatives au système d'information d'INT : utilisation du système, modification et disponibilité du système d'information d'INT, conditions d'utilisation des équipements et d'accès au système d'information d'INT, droits de propriété intellectuelle, protection des données et dommages.

222. L'annexe J a été modifiée à plusieurs endroits :

- Le point 1.4 est modifié et le point 1.10 est supprimé ;
- L'article 2.1 est légèrement modifié ;
- Le point 4 est modifié par la suppression des points 4.2, 4.3 et 4.4 et se limite désormais aux dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle.

223. Aucun commentaire n'a été formulé par les acteurs du marché participant à la consultation.

224. La CREG approuve les modifications de la partie J Système d'information du règlement d'accès (IAC).

#### **4.4. EXAMEN DU PROGRAMME D'ACCÈS INTERCONNECTOR (IAAS)**

225. Le document « Services de transport de gaz naturel fournis par Interconnector entre le Royaume-Uni et la Belgique », qui est le Programme d'accès Interconnector<sup>35</sup>, est modifié à plusieurs endroits afin de tenir compte des modifications apportées au contrat d'accès Interconnector (IAA) et au règlement d'accès (IAC), comme indiqué aux points 4.2 et 4.3 de la présente décision.

226. Le programme d'accès Interconnector décrit de manière conviviale le système d'Interconnector, le service IAA, l'utilisation de la capacité, la procédure de gestion de la congestion, le cadre contractuel, les coûts et la facturation et la transparence des données.

227. Les acteurs du marché ayant participé à la consultation publique n'ont formulé aucun commentaire en la matière.

228. La CREG ne formule aucun commentaire et approuve le document intitulé « Services de transport de gaz naturel fournis par Interconnector entre le Royaume-Uni et la Belgique » ou, selon le code de bonne conduite gaz naturel, le « programme d'accès Interconnector ».

---

<sup>35</sup> Article 44 du code de bonne conduite gaz naturel

## 5. DÉCISION

En application des articles 40, 42 et 44 du code de bonne conduite gaz naturel, la CREG rejette la proposition modifiée relative aux articles 7.1, 7.2, 7.3 et 7.4 du contrat d'accès Interconnector (IAA) et les modifications de la partie H du règlement d'accès (IAC), telle que soumise à la CREG le 10 janvier 2023.

La CREG approuve la définition de « Know Your Customer », étant entendu qu'Interconnector Limited tient compte de la remarque mentionnée au paragraphe 104. En outre, la CREG demande à Interconnector Limited de prendre en compte la remarque formulée au paragraphe 133 et de corriger les erreurs constatées au paragraphe 105 avant que les modifications approuvées du contrat de transport puissent être appliquées.

Les modifications approuvées entreront en vigueur à la date de la décision actuelle et seront publiées par Interconnector Limited sur son site Web.

La CREG renvoie ensuite aux paragraphes 101 et 102 de la présente décision et invite Interconnector Limited à mettre en application ce qui est exposé dans les paragraphes précités par la CREG lors de la prochaine modification du contrat de transport.

Il appartient à Interconnector Limited de veiller à ce que la version anglaise du contrat de transport soit entièrement conforme à la version néerlandaise, dont les modifications ont été approuvées en application de la présente décision.

*////*

Pour la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz:

Andreas TIREZ  
Directeur

Koen LOCQUET  
Président f.f. du comité de direction



## **ANNEXE 1**

**Contrat d'accès Interconnector (IAA), soumis en versions *track changes* et *clean*, en néerlandais et en anglais – 23 septembre 2022 ;**

**Règlement d'accès (IAC), soumis en versions *track changes* et *clean*, en néerlandais et en anglais – 23 septembre 2022 ;**

**Programme d'accès Interconnector (IAAS), soumis en versions *track changes* et *clean*, en néerlandais et en anglais – 23 septembre 2023.**

## **ANNEXE 2**

**Réponses écrites des acteurs du marché à la consultation publique (annexe 6 de la lettre d'INT du 23 septembre 2022), en anglais ;**

- **Uniper Global Commodities SE [confidentiel]**
- **Eni Global Energy Markets S.p.A**
- **Centrica PLC [confidentiel]**
- **EnBW Energie Baden-Wuerttemberg AG [confidentiel]**
- **Total Energies Gas & Power Limited [confidentiel]**
- **European Federation of Energy Traders (EFET).**

**Rapport à l'Ofgem et à la CREG sur les modifications proposées aux règles d'accès et à la méthodologie tarifaire d'INT, daté du 23 septembre 2022, en anglais.**

## **ANNEXE 3**

**Proposition modifiée du 10 janvier 2023 :**

**Contrat d'accès Interconnector (IAA), soumis en versions *track changes* et *clean*, en néerlandais et en anglais ;**

**Règlement d'accès (IAC), soumis en versions *track changes* et *clean*, en néerlandais et en anglais.**